

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Action disciplinaire; témoin; reproche. — *Bulletin*: Billet à ordre; aval; garantie solidaire. — Assurance contre l'incendie; paiement du sinistre au propriétaire; Subrogation contre le locataire. — Commune; droit d'usage; intervention de titre; prescription; preuve. — Action possessoire; compétence; règlement de juges; recours subsidiaire en cassation. — Enregistrement; légalité des jugemens. — *Cour royale de Rennes*: Étrangers; séparation de corps.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises; arrêt de renvoi; pourvoi en cassation. — Faux; usage de la pièce fautive fait sciemment. — Règlement de juges. — Diffamation; magistrat; compétence. — Maîtres de poste; indemnité de 25 centimes; voitures; grandes journées. — Garde nationale; prud'hommes. — Délit forestier; coupe de bois mort; cognée; peine. — Contravention; discernement; prévenu âgé de moins de seize ans; condamnation aux dépens. — Boulanger; pain; fabrication et vente; Tribunal de simple police; compétence. — Garantie des matières d'or et d'argent; jaseron; poinçonnage. — *Cour royale de Rouen* (appels correctionnels): Chasse; pigeons; délit. — *Cour d'assises de la Marne*: Empoisonnement commis par une femme sur la personne de son mari; adultère; trois accusés. — *Cour d'assises de l'Ariège*: Séduction; vengeance d'une jeune fille.

**JURY D'EXPROPRIATION.** — Baraques adossées à l'église de Saint-Leu-Saint-Gilles.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomì.

*Bulletin du 18 février.*

**ACTION DISCIPLINAIRE. — TÉMOIN. — REPROCHE.**

(Voir le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 19 février, dans lequel nous avons rendu compte de cette affaire, en annonçant la promesse, que nous réalisons aujourd'hui, de publier le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du sieur P...)

**En matière disciplinaire, doit-on suivre les formes prescrites par le Code de procédure, à l'exclusion de celles ordonnées par le Code d'instruction criminelle, pour l'audition des témoins? (Non résolu.)**

**Une Cour royale a-t-elle pu recevoir, dans une poursuite disciplinaire, la déposition d'un témoin reproché pour avoir été l'objet de poursuites criminelles, mais qui n'avaient amené contre lui qu'une simple peine correctionnelle (et non pour vol), par l'effet de l'admission de circonstances atténuantes? (Rés. aff.)**

La décision intervenue sur cette seconde question est ainsi conçue :

« Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal définit et classe les faits punissables d'après la nature de la peine. Ainsi, le fait punissable des peines de police, est une contravention; le fait punissable d'une peine correctionnelle est un délit; le fait punissable d'une peine afflictive et infamante est un crime; »

« Attendu que l'article 283 du Code de procédure civile s'explique littéralement dans les mêmes termes, en permettant de reprocher le condamné à une peine correctionnelle pour cause de vol; »

« Attendu qu'en donnant au jury, par la loi de 1832, l'appréciation des circonstances atténuantes sans modifier la classification faite par le Code pénal, le législateur n'a pas prévu que l'admission de ces circonstances donnant lieu à l'application d'une peine correctionnelle, le fait dont l'accusé était déclaré convaincu se trouvait considéré comme un délit, quoique ce fût, comme dans l'espèce, un fait criminel de sa nature, et ne pouvant pas même changer de caractère par l'admission de circonstances atténuantes; »

« Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'avoir plus de sagesse, plus de prévoyance que le législateur, et que l'article 283 du Code de procédure civile se référant à l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal non abrogé, non modifié, la Cour royale de Dijon s'est textuellement et littéralement conformée à l'un et à l'autre article, d'où il résulte que le pourvoi contre son arrêt ne peut pas être admis; »

Rejette, etc. »

*Suite du Bulletin du 3 mars.*

**BILLET À ORDRE. — AVAL. — GARANTIE SOLIDAIRE.**

Celui qui, n'étant pas commerçant, a donné son aval sur un billet à ordre, est tenu de la garantie solidaire du paiement envers le porteur et tous ceux qui y ont apposé leur signature, quoique le souscripteur ne soit pas lui-même commerçant.

Il doit en être ainsi d'après l'article 187 du Code de commerce, qui rend communes aux billets à ordre toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et notamment en ce qui concerne l'aval; or, le donneur d'aval, aux termes de l'article 142 du même Code, est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, s'il n'y a conventions contraires. (Dans l'espèce, l'aval était pur et simple.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, Me Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Belluol.)

*Bulletin du 5 mars.*

**ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — PAIEMENT DU SINISTRE AU PROPRIÉTAIRE. — SUBROGATION CONTRE LE LOCATAIRE.**

L'assuré contre l'incendie qui reçoit de la compagnie d'assurance l'indemnité représentative du montant du sinistre, peut-il la subroger, dans l'action qu'il aurait eue à exercer, en vertu de l'art. 1753 du Code civil, contre son locataire ou contre l'assureur de celui-ci?

La Cour royale de Colmar avait résolu cette question affirmativement. Elle avait considéré que la compagnie d'assurance mutuelle ayant payé au propriétaire le montant du sinistre dont la responsabilité, dans l'état des faits acquis au procès, appartenait exclusivement au locataire ou à son assureur, il était juste qu'elle obtint un moyen de récupérer les sommes qu'elle avait avancées; que ce moyen lui avait été légalement fourni par le propriétaire, qui lui avait transmis, au moment où il recevait l'indemnité d'assurance, les droits qu'il aurait pu exercer lui-même, en vertu de l'art. 1753 du Code civil, contre son locataire, s'il n'avait pas été désintéressé par son propre assureur.

Le pourvoi était fondé, dans l'espèce, sur ce que la prétendue subrogation ou cession ne présentait aucun des caractères particuliers à ces deux espèces d'actes. Point de subrogation, disait-on, car l'article 1250 du Code civil, relatif à la subrogation conventionnelle, suppose un paiement fait par une tierce personne étrangère à la dette. Ici, la compagnie d'assurances n'était pas cette tierce personne, puisqu'elle payait sa propre dette; car il ne peut y avoir cession ou vente d'un droit sans stipulation d'un prix, et l'indemnité d'assurance, que la compagnie était personnellement obligée de payer au propriétaire, ne pouvait pas être considérée comme le prix du transport qui lui était fait par celui-ci. L'acquit d'une obligation ne saurait jamais, en effet, avoir un tel caractère.

M. l'avocat-général Delapalme a pensé, au contraire, qu'on se trouvait dans le cas de l'application de l'article 1250; que le propriétaire qui avait deux obligés, son locataire, conformément à l'article 1753 du Code civil, et la compagnie d'assurance, en vertu de la police, avait pu s'adresser à la compagnie, recevoir d'elle son paiement sans donner pour cela quittance à son locataire; et que la compagnie, qui était un tiers par rapport à celui-ci, puisqu'il était étranger à la police d'assurance, avait pu valablement être subrogée dans les droits du propriétaire. Autrement le locataire qui est la cause du dommage souffrirait par la compagnie, se trouverait exonéré de toute responsabilité; ce qui répugne aux principes généraux du droit (articles 1382 et 1383 du Code civil.)

Malgré ces raisons, qui ne sont pas dépourvues de force, la Cour, après en avoir délibéré, a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur la plaidoirie de Me Moreau. (La compagnie Française du Phénix contre la société d'Assurance mutuelle du Haut-Rhin.)

**COMMUNE. — DROIT D'USAGE. — INTERVERSION DE TITRE. — PRESCRIPTION. — PREUVE.**

Une commune usagère, qui demande à prouver qu'elle a prescrit la propriété des terrains vains et vagues sur lesquels elle exerçait ses droits d'usage, ne peut pas être déclarée non recevable dans cette preuve par cela seul qu'elle est usagère, et que ceux qui possèdent précieusement ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit (article 2256 du Code civil), si son titre originaire a été interverti et si elle allègue une possession qui se serait continuée pendant trente ans *antimo domini* depuis l'intervention. (La jurisprudence a attaché l'effet interversif aux lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, arrêt du 31 décembre 1839.)

Mais il ne suit pas nécessairement de ce que cette preuve est admissible, que les juges soient toujours obligés de l'ordonner. Ils peuvent la refuser, non pas en se fondant sur la qualité d'usager, considérée comme exclusive de toute possession utile pour la prescription, mais sur ce que, dès à présent, il leur est démontré, par tous les éléments de la cause, et sans avoir besoin de recourir à des enquêtes, que la commune, originairement usagère, n'a continué de jouir qu'en cette qualité depuis les lois de 1792 et 1793.

Rejet en ce sens du pourvoi de la commune d'Huismes contre les époux de la Rochejaquelein, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme.

**ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — RECOURS SUBSIDIAIRE EN CASSATION.**

Une action possessoire relative à des bois dont partie est située dans un canton, et l'autre partie dans un canton différent, avait été portée devant les juges de paix respectifs de ces deux cantons, qui s'étaient déclarés compétents, chacun pour la totalité des objets litigieux, et avaient ordonné la maintenance possessoire pour le tout. Sur l'appel du défendeur, ces deux sentences furent annulées par deux jugemens séparés du Tribunal civil de Dax, comme incompétemment rendus, en ce qu'il lui était de statuer relativement à la partie de bois située dans son canton, conformément à l'article 3 du Code de procédure civile, chaque juge de paix avait prononcé sur le tout.

Le Tribunal, faisant ainsi disparaître les deux décisions des premiers juges, sans indication d'aucune juridiction devant laquelle les parties dussent se retirer, les mettait dans un grand embarras, puisqu'il les privait de juges. Quel était le parti à prendre? Fallait-il revenir devant ce Tribunal par la voie de règlement de juges (La réponse à cette question se trouvait dans les observations qui terminent cette notice.) ? ou bien pouvait-on se pourvoir par cette voie devant la Cour de cassation, en considérant les deux jugemens du Tribunal comme constituant un conflit négatif? Ce dernier recours n'était évidemment pas recevable, car il ne peut pas y avoir de conflit donnant lieu à règlement de juges devant la Cour de cassation, à l'égard de deux décisions rendues par un même Tribunal. C'est, en effet, ce qui a été jugé contre le sieur Lafargue, qui, dans les circonstances qu'on vient de relever, s'était pourvu en règlement de juges devant la chambre des requêtes.

Mais le demandeur, prévoyant la possibilité de ce résultat, avait cru devoir conclure subsidiairement à la cassation. Son moyen était tiré de la violation des règles de la compétence consacrées par les articles 3 du Code de procédure civile et 6 de la loi du 25 mai 1838. Le Tribunal aurait dû, disait-on, renvoyer la demande *in parte* qu'il avait faite, dans le système de ces articles, c'est-à-dire d'une compétence *relative*; ou, à son choix, devant l'un ou l'autre des deux juges de paix dans le système d'une compétence *facultative*, qui dériverait des dispositions combinées de l'article 3 et de l'article 59 du même Code de procédure; ou enfin devant celui des deux juges de paix dans le canton duquel se trouve la partie la plus importante des bois litigieux, dans le système d'une compétence *exclusive*, dont on peut trouver la justification dans l'article 2210 du Code civil qui a prévu un cas analogue. Le Tribunal pouvait prendre l'un ou l'autre de ces partis, mais il devait nécessairement adopter l'un des trois.

La Cour, après avoir rejeté la demande en règlement de juges, et statuant, par voie de cassation, a admis la requête, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident, Me Morin.

**OBSERVATIONS.** La singularité de cette affaire est digne de remarque; et d'abord, il nous semble que la voie du règlement de juges, qui est la plus expéditive et la moins dispendieuse, se trouve encore ouverte devant le Tribunal de Dax, dont la juridiction est restée intacte sous ce rapport. En effet, il n'a statué que comme juge d'appel, et peut encore connaître de la contestation, pour régler les parties de juges, sur une nouvelle assignation qui serait donnée devant les deux juges de paix qui ont été déjà saisis de la première demande. On arriverait par là plus promptement à une solution que par le résultat d'une cassation. Ensuite, est-il bien vrai que le Tribunal de Dax ait encouru la cassation pour n'avoir pas prononcé de renvoi? Il n'était pas saisi d'une demande en renvoi, mais seulement d'un appel: or, comme Tribunal d'appel, il a infirmé les deux sentences, et là se bornait son pouvoir. Il n'avait aucun renvoi à ordonner en cette qualité.

Ce qu'il pouvait faire, néanmoins, c'était d'évoquer la cause, en vertu de l'article 473 du Code de procédure, puisqu'il infirmait des décisions définitives pour incompétence, et statuer sur le fond par un seul et même jugement, en joignant les deux appels. Mais ce n'était, pour le Tribunal, qu'une faculté dont il pouvait user ou ne pas user sans qu'il en résultât un moyen de cassation. Ainsi, ni sous le rapport du défaut de renvoi, ni sous celui de défaut d'évoocation (ce moyen d'ailleurs n'était pas proposé), le Tribunal de Dax n'aurait violé la loi. Le seul remède, selon nous, de sortir d'embarras, serait donc de saisir de nouveau les deux juges de paix de l'action possessoire, et de se pourvoir immédiatement en règlement de juges devant le Tribunal de Dax. Au surplus, nous déclarons exprimer ici plutôt un doute qu'une opinion arrêtée sur la difficulté que nous signalons.

### ENREGISTREMENT. — LÉGALITÉ DES JUGEMENS.

En matière d'enregistrement, les jugemens doivent contenir la mention qu'ils ont été rendus au rapport d'un juge, sous peine d'encourir la cassation, pour violation de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII (jurisprudence constante).

Admission dans ce sens du pourvoi du sieur Ferriaud contre l'administration de l'enregistrement, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaident Me Fabre.

### GOUR ROYALE DE RENNES (2<sup>e</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Potier.

Audience du 1<sup>er</sup> février.

### ÉTRANGERS. — SÉPARATION DE CORPS.

**La femme française qui a épousé en France un étranger peut-elle réclamer devant les Tribunaux français sa séparation de corps, lorsque les deux époux résident en France?**

Le 15 octobre 1815, Saratz, pâtissier suisse, résidant en France depuis plusieurs années, y épousa une Française. Ce mariage ne fut pas heureux, et la femme quitta le domicile conjugal en 1819. En 1844, cette femme voulut y rentrer le mari s'y opposa. La femme résolut d'intenter une action en séparation de corps, et, en conséquence, présenta requête au président du Tribunal de Rennes, devant lequel les époux comparurent sans pouvoir se concilier. La femme assigna alors son mari devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Saratz en déclina la compétence, et, conformément à ses conclusions, le Tribunal se déclara incompétent.

Sur l'appel de la femme, M<sup>e</sup> Meulle, son avocat, soutint que le mari, par sa longue résidence en France, par son incorporation dans la garde nationale, et par d'autres circonstances de fait, comme d'avoir acquis des immeubles, avait suffisamment manifesté son intention de se soumettre aux lois françaises; que son mariage ayant été contracté en France d'après les lois françaises, il devait être régi par ces lois; qu'autrement il y aurait déni de justice, et défaut de garantie pour la malheureuse femme obligée de réclamer l'appui d'une juridiction étrangère que sa position ne pourrait le plus souvent lui permettre de saisir, et qui en tout cas, ne pourrait statuer en connaissance de cause sur des faits qui se seraient passés à des distances considérables.

Me Grivart jeune, pour l'intimé, a combattu ce système, et M. l'avocat-général Victor Foucher, dans des conclusions développées, a soutenu l'incompétence radicale des tribunaux français pour connaître d'une question de cette nature.

Saratz est encore aujourd'hui étranger, a dit ce magistrat, puisqu'il n'a rempli aucune des formalités voulues par le Code civil pour acquérir la qualité de Français; or la femme française qui épouse, même en France, un étranger suit la condition de son mari, et devient par conséquent étrangère (art. 11, 12, 19 du Code civil). Le procès s'agit donc entre deux étrangers; s'il en est ainsi, la compétence des Tribunaux français, en l'absence de toute disposition obligatoire, est facultative et dépend de la nature même du litige. C'est là un principe aujourd'hui constant dans l'état de la jurisprudence (V. arrêts de cassation des 22 janvier 1806, 8 et 14 avril 1818, 50 juin 1825 et 2 avril 1833); et encore faut-il, d'une part, que les deux parties se soumettent à la juridiction des Tribunaux français (arrêts de cassation des 4 septembre 1811, 27 novembre 1822, 29 mai 1835); et de l'autre, que la contestation ne porte pas sur le statut personnel qui suit l'étranger comme le Français partout où il se transporte (art. 3 du Code civil, avis du Conseil-d'Etat des 4 juin 1806, 27 novembre 1822, 50 juin 1825; arr. de Paris des 25 juin 1836, 25 novembre 1839, de Rennes, du 16 mars 1842, Foelix. *Droit international privé*). Or un litige qui a pour but de délier ou de relâcher les liens et les obligations du mariage appartient essentiellement au statut personnel. On ne saurait argumenter contre ce système, de ce que les époux mariés en France, d'après les formes de la loi française, se sont soumis à ces lois pour les suites de ce contrat, parce qu'il faut en effet distinguer entre les formes extérieures du mariage et les conditions personnelles que doivent réunir les futurs pour pouvoir contracter mariage, et qui sont régies par la loi spéciale du pays auquel chacun appartient; et si, pour la forme, le mariage est valable lorsqu'il est contracté suivant les coutumes de la France d'après la maxime *locus regit actum*, les époux ne se soumettent pas pour cela aux lois françaises (V. art. 3, 470 du Code civil, et Circulaire de M. le garde des sceaux du 4 mars 1831). Les étrangers restent à ce contraire régis par leurs lois nationales: et qui ne comprend dès lors les graves dangers qui naîtraient de l'immixtion des Tribunaux français dans l'application d'une législation dont ils ne sauraient apprécier toute la portée, souvent contraire aux principes de la loi française, et dont les décisions ne sauraient avoir aucune force obligatoire au-delà des limites du territoire.

On ne saurait non plus, dans l'espèce, dire qu'en comparant en conciliation devant le président, l'époux a reconnu la compétence des Tribunaux de France, parce qu'alors le litige n'était pas encore né, puisqu'il ne s'agissait que d'une formalité préliminaire (art. 473 Code pr. civ.), et en tout cas, en matière de séparation de corps, le consentement des parties ne suffirait pas pour donner compétence aux Tribunaux français.

On ne saurait davantage trouver une base à cette compétence dans l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, qui soumet les étrangers aux lois de police et de sûreté; cet article peut, tout au plus, autoriser les Tribunaux français à ordonner les mesures conservatoires pour garantir la sûreté de l'époux qui a recours à son autorité, tant que les étrangers résident sur le territoire français; de là la jurisprudence qui accorde aux Tribunaux français de prendre les mesures provisoires nécessaires pour conserver les droits respectifs des époux, et en état de demande de séparation de corps (V. arrêts de cassation du 27 novembre 1822, de Paris, des 26 avril 1825 et 50 juillet 1835, *loc. cit.*). Enfin, a dit M. l'avocat-général, on a invoqué à tort la convention internationale entre la Suisse et la France, du 18 juillet 1828, parce que ce traité ne s'applique qu'aux affaires entre Suisses et Français, 2<sup>o</sup> aux affaires conventionnelles, et non aux questions qui tiennent à l'état même des personnes.

Sur ces conclusions la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est justifié par les pièces produites, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté, que l'intimé Saratz, né en Suisse, d'un père Suisse d'origine, avait conservé cette qualité lorsque, le 8 octobre 1815, il contracta mariage en France avec l'appellante, alors Française d'origine; qu'il n'est produit aucune pièce de laquelle résulterait que depuis son mariage ledit Saratz ait été admis, en vertu d'autorisation du gouvernement français, à établir son domicile en France, et qu'il y ait acquis la jouissance des droits civils tant qu'il continuerait d'y résider, conformément à l'article 13 du Code civil; »

« Considérant qu'aux termes de l'art. 19 du même Code, l'appellante, en épousant le sieur Saratz, étranger, a suivi la condition de son mari, et, par conséquent, est devenue étrangère; qu'ainsi la contestation soumise au Tribunal de Rennes et à la Cour s'agit entre étrangers; »

« Considérant que si, en présence de cette qualité des parties, les Tribunaux français ont la faculté de refuser leur juridiction, cette faculté devient une obligation lorsque, comme dans l'espèce, l'une des parties décline la compétence des Tribunaux français, et qu'il s'agit d'une question d'état qui, entre étrangers, ne peut être jugée que suivant les principes du statut personnel, et par les juges du pays auquel les parties appartiennent par leur nationalité; »

« Considérant que si de cet état de choses il peut résulter quelques inconvéniens, il en résulterait de bien plus graves si les juges français, au risque d'erreurs bien naturelles en appliquant une loi étrangère, constituaient un état qui ne serait pas reconnu légal par les autorités étrangères sous l'empire desquelles seules sont placées les personnes des étrangers. »

Par ces motifs, confirme, etc. »

### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Suite du Bulletin du 27 février.*

**COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — POURVOI EN CASSATION.**

Le délai de cinq jours accordé à l'accusé par l'article 296 du Code d'instruction criminelle pour former une demande en nullité, ne peut être abrégé sans son consentement formel; et lorsque les débats ont été commencés avant l'expiration de ce délai et sans que ce consentement ait été exprimé, l'arrêt qui a suivi doit être annulé.

Sur le pourvoi d'Anne Cedon contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Creuse, du 28 janvier dernier, qui la condamne à six ans de réclusion pour tentative de suppression de son enfant nouveau-né, est intervenu l'arrêt suivant :

« La Cour, »  
« Ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, et M. de Boissieu, avocat-général, en ses conclusions; après en avoir délibéré; »

« Vu les articles 295, 296 et 502 du Code d'instruction criminelle; »

« Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir, s'il le juge à propos, contre l'arrêt de renvoi, et demander la nullité de la procédure, de même que pour communiquer avec son conseil et préparer sa défense, ne peut être abrégé que de son consentement donné en connaissance de cause; qu'il ne peut, dès lors, être passé outre aux débats, à moins qu'il n'y ait eu renonciation formelle de l'accusé au bénéfice de ce délai; »

« Et attendu, en fait, que la fille Anne Cedon a été interrogée le 22 janvier 1843 par le président du Tribunal à première instance de Guéret, remplaçant le président de la Cour d'assises; qu'elle a été prévenue par ce magistrat qu'elle pouvait, dans les cinq jours qui suivraient, former, s'il y avait lieu, sa demande en nullité de la procédure; que, passé ce délai, elle n'y serait plus recevable; »

« Attendu que la fille Cedon n'a pas déclaré renoncer au bénéfice de ce délai, et n'a donné aucun consentement exprès à ce qu'avant son expiration il fût procédé à l'ouverture des débats; »

« Que cependant les débats ont été ouverts le 27 janvier 1843, d'où il suit qu'il n'y a pas eu un délai de cinq jours francs entre l'interrogatoire de l'accusée et l'ouverture des débats, ce qui constitue une atteinte aux droits de la défense et une violation formelle des articles ci-dessus visés; »

« Mais attendu que d'après les articles 338, 500 et 409 du Code d'instruction criminelle, lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours; »

« Casse et annule les débats auxquels il a été procédé devant la Cour d'assises du département de la Creuse, le 27 et le 28 janvier 1843, sur l'accusation portée contre la nommée Anne Cedon; casse et annule pareillement la déclaration du jury au chef seulement sur lequel l'accusée a été déclarée coupable, et l'arrêt de condamnation qui en a été la suite; et pour être procédé, conformément à la loi, à de nouveaux débats, à une nouvelle déclaration du jury et à un nouvel arrêt, mais seulement sur le chef d'accusation sur lequel la demanderesse a été déclarée coupable (la déclaration négative du jury sur le premier chef d'accusation demeurant maintenue), renvoie ladite Anne Cedon, dans l'état où elle se trouve, devant une autre Cour d'assises. »

### FAUX. — USAGE DE LA PIÈCE FAUSSE FAIT SCIEMMENT.

La circonstance que l'accusé savait que la pièce dont il faisait usage était fautive, est constitutive de la criminalité. En conséquence il n'y a lieu à l'application des peines portées par les articles 148, 151 et 163 du Code pénal lorsque la réponse du jury ne constate pas que l'accusé a fait usage de billets faux, sachant qu'ils étaient faux.

Jules Poignié et Louis-Désiré Favrais se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 21 janvier 1843, qui a condamné Poignié à six ans de réclusion et à l'exposition, et Favrais à cinq ans de prison, pour crime de faux en écriture de commerce avec circonstances atténuantes.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, rendu l'arrêt suivant :

« A l'égard de Jules-Frédéric Poignié, »

« Attendu que la procédure est régulière en la forme, et qu'il a été fait une application légale de la peine aux faits déclarés constants par le jury, »

« Rejette le pourvoi dudit Jules-Frédéric Poignié; »

« Mais à l'égard de Louis-Désiré Favrais, »

« Vu les articles 148, 151 et 163 du Code pénal, »

« Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, l'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage d'écrits faux contrefaits, fabriqués ou falsifiés, ne peut avoir lieu lorsque le faux n'a pas été connu de celui qui a fait usage des écrits faux; »

« Que dès-lors il est nécessaire que le jury soit consulté »

sur la question de savoir si l'accusé a fait usage des écrits faux sachant qu'ils étaient faux; que cette circonstance est constitutive de la criminalité;

Attendu que, par l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris du 22 octobre 1844, Louis-Desiré Favrais avait été renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Seine comme accusé d'avoir été rendu complice de crimes de faux en écriture de commerce et en écriture privée dont Poignié était accusé, de s'être rendu complice en donnant audit Poignié des instructions pour les commettre, et d'avoir, en 1844, fait usage de cinq billets faux sachant qu'ils étaient faux;

Que sur le premier chef d'accusation, Favrais a été déclaré non coupable par le jury;

Que sur le deuxième chef, la question posée au jury n'énonce pas, comme le faisait l'arrêt de renvoi, que ledit Favrais, en faisant usage des billets faux, ait su que ces billets étaient faux;

Que la réponse affirmative du jury à cette question n'a pu dès lors servir de base à une condamnation, et que l'arrêt attaqué, en prononçant contre Favrais la peine applicable au crime prévu et puni par les articles 148 et 151 du Code pénal, a formellement violé tant lesdits articles que l'article 103 du même Code;

Casse et annule la question posée au jury à l'égard de Favrais, mais seulement relativement au chef d'accusation d'avoir fait usage des billets faux dont il s'agit au procès, sachant que ces billets étaient faux; et la déclaration du jury intervenue sur cette question; casse et annule pareillement, en ce qui concerne Favrais, les débats qui ont précédé et l'arrêt de condamnation qui a suivi cette déclaration; et pour être procédé à de nouveaux débats, à une nouvelle position des questions, à une nouvelle déclaration du jury, et à un nouvel arrêt, renvoie Favrais et les pièces du procès devant la Cour d'assises de ..., etc.

RÈGLEMENTS DE JUGES.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées:

1° Par le procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jacques Voisenot, Pierre Leclerc et Joseph Betheroy: La Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, renvoie les dénommés ci-dessus, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

2° Du procureur du Roi près le Tribunal de Béthune, à fin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès de Xavier Tresnel, prévenu de vols distincts, commis, l'un au préjudice d'un nommé Martin, et l'autre au préjudice d'un nommé Lilly; la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé ledit Tresnel devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, pour, sur l'instruction déjà faite et tout supplément d'instruction qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, statuer tant sur la compétence que sur la prévention, ainsi qu'il appartiendra.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1° De J.-B. Davinin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui la condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable de tentative de vol avec violence, la nuit, sur un chemin public; — 2° De Charles Liautey (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité, viol et attentat à la pudeur sur sa fille; — 3° De Michelle Cavy, femme Bejoux (Seine), sept ans de réclusion, ivol domestique; — 4° De Jean-Philippe Aymes (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 5° De Jeanne-Léontine et Henri-Benoit Dorondeau (Seine-Inférieure), dix ans et six ans de réclusion, vol la nuit, dans une maison habitée; — 6° De Catherine Lagade, femme Lamartine (Lot-et-Garonne), cinq ans de prison, complicité d'avortement; — 7° D'Alain Legac (Finistère), cinq ans de travaux forcés, vol domestique, avec circonstances aggravantes; — 8° De Marie Lereculé (Seine), trois ans de prison, vol domestique; — 9° De Joseph Bernet (Allier), douze ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade.

A été déclaré non-recevable son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, le nommé Auguste, condamné aux travaux publics par jugement du Conseil de guerre de la division d'Oran, comme coupable de désertion des ateliers des condamnés.

La Cour a donné acte au sieur D. laroche, gérant du National, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 2 janvier dernier, confirmatif d'un jugement de la 6<sup>e</sup> chambre, qui le condamne à un mois de prison pour délit de diffamation.

Bulletin du 28 février.

DIFFAMATION. — MAGISTRAT. — COMPÉTENCE.

L'imputation dirigée contre un magistrat d'avoir fait des démarches pour obtenir un poste supérieur, constituée une diffamation rentrant dans la compétence, non de la Cour d'assises, mais du Tribunal correctionnel.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Jules Crestin contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, rendu au profit du sieur Donnat-Damesmay, plaignant en diffamation. (M. Romiguières, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Paul Fabre et Parrot, avocats.)

Sur les pourvois de l'administration des contributions indirectes, la Cour a cassé et annulé: 1° Un jugement rendu sur appel par le Tribunal supérieur de Saintes, en faveur du sieur Michelet Doiné, prévenu d'opposition à l'exercice des employés de ladite administration; — 2° Un arrêt de la Cour royale de Paris, chambres des appels de police correctionnelle, rendu au profit du sieur Boutille, bijoutier, prévenu de contravention à la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent.

La Cour a rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Chinian (Hérault), contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Bouttes, prévenu de contravention en matière de petite voirie.

Bulletin du 1<sup>er</sup> mars.

MAÎTRES DE POSTE. — INDEMNITÉ DE 25 CENTIMES. — VOITURES. — GRANDES JOURNÉES.

La loi du 45 ventose an XIII n'assujétit au paiement de l'indemnité de 25 centimes, au profit des maîtres de poste, que les loueurs ou entrepreneurs de voitures vétérinaires.

Ce paiement ne peut être exigé d'un artiste vétérinaire qui, accidentellement, loue son cabriolet et son cheval à des particuliers qui s'en servent pour voyager à grandes journées, c'est-à-dire pour parcourir un trajet de plus de dix lieues.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Bourges. (Affaire Bourgeois c. Rochet.) MM. de Crouzeilles, conseiller-rapporteur; de Boissieu, avocat-général; M<sup>rs</sup> Texier-Desfarges et Bonjean, avocats.

La Cour a en outre rejeté, dans la même audience, le pourvoi formé par le sieur Céphas-Brault contre un jugement du Tribunal correctionnel de Niort qui l'a condamné, pour soustraction frauduleuse d'un billet, à quinze jours d'emprisonnement et à 25 francs d'amende. (M. de Barennes, rapporteur; plaidant, M<sup>e</sup> Morin, avocat.)

Bulletin du 6 mars.

GARDE NATIONALE. — PRUD'HOMMES.

Un prud'homme doit-il être, à raison de ses fonctions, dispensé du service de la garde nationale?

Cette question a été soulevée à l'occasion du pourvoi formé par le sieur Mancel contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Caen. Après les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, à l'audience du 1<sup>er</sup> mars, la Cour a mis l'affaire en délibéré.

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné, a décidé aujourd'hui, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, en cassant le jugement du conseil de discipline de Caen, que les membres des conseils de prud'hommes, bien qu'ils n'exercent pas des fonctions incompatibles avec le service de la garde nationale, peuvent cependant, en leur qualité de membres d'un Tribunal, obtenir, conformément à l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, d'être dispensés du service.

DÉLIT FORESTIER. — COUPE DE BOIS MORT. — COGNÉE. — PEINE.

Celui qui a été trouvé arrachant, à l'aide d'une cognée, des souches de bois mort dans un bois appartenant à un particulier, est passible des peines prononcées par les art. 192, 194 et 198 du Code forestier.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Briare: aff. Voyaume; M. Rocher, rapporteur; M. Quénaul, avocat-général.

CONTRAVENTION. — DISCERNEMENT. — PRÉVENU AGÉ DE MOINS DE SEIZE ANS. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

En matière de contravention comme en matière de crime ou de délit, l'excuse tirée du défaut de discernement met à l'abri de toute condamnation les prévenus âgés de moins de seize ans.

Mais le prévenu ainsi acquitté doit être condamné aux dépens.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Besançon (affaire Anyot). M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; M. Quénaul, avocat-général.

V. conforme un arrêt de cassation du 8 septembre 1842.

BOULANGER. — PAIN. — FABRICATION ET VENTE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — COMPÉTENCE.

Le sieur Ertel, boulanger à Saint-Nicolas, canton voisin de celui de Nancy, venait chaque jour dans cette ville vendre du pain qui ne pesait pas le poids prescrit par un arrêté du maire de Nancy. Il fut traduit devant le Tribunal de simple police de Nancy, qui s'est déclaré incompétent, par le motif que, la fabrication du pain ayant été opérée à Saint-Nicolas, c'était le juge de police de ce canton qui devait connaître de la contravention.

Ce jugement aurait conduit en fait à cette singulière conséquence, que l'incompétence ainsi déclarée, faisait disparaître la contravention même, puisqu'à Saint-Nicolas, le règlement de l'autorité municipale n'avait plus de force obligatoire.

De plus, en droit, la seule exposition en vente dans la ville de Nancy de pains n'ayant pas le poids prescrit constituait une contravention, puisque les boulangers exercent leur profession non seulement par la fabrication, mais aussi par la vente ou la mise en vente du pain.

Dès lors la contravention commise à Nancy était bien de la compétence du juge de simple police de cette ville. Aussi, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, et les conclusions de M. Quénaul, avocat-général, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Nancy.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — JASERON. — POINÇONNAGE.

Il appartient à la Cour royale d'apprécier si, à raison de leur forme, certains bijoux, et, par exemple, des chaînes en jaseron, doivent ou non être marqués du poinçon de l'Etat.

Rejet du pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu au profit du sieur Jean Gary. (M. Brière-Valigny, rapporteur; M. Quénaul, avocat-général; M<sup>rs</sup> Mirabel-Chambaud, avocat de l'administration des contributions directes.)

COUR ROYALE DE ROUEN (app. corr.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legris de la Chaise.

Audiences des 13 et 14 février.

CHASSE. — PIGEONS. — DÉLIT.

Doit-on déclarer coupable d'un délit de chasse le propriétaire, possesseur ou fermier, qui, sans permis de chasse, détruit avec une arme à feu, sur le lieu et au moment du dégat, les pigeons qui dévastent sa propriété ou ses récoltes, encore bien qu'un arrêté préfectoral n'ait point rangé les pigeons parmi les animaux malfaisants ou nuisibles, et n'ait point déterminé le mode de leur destruction?

Le décret du 4 août 1789 (article 2) permettait de tuer comme gibier, les pigeons qui n'étaient pas enfermés pendant le temps de la clôture des colombiers, ou qui, hors ce temps, causaient un préjudice actuel aux récoltes; et la loi du 30 avril 1790 (article 15), plus générale, accordait aux propriétaires ou possesseurs, et même aux fermiers, le droit de détruire, en tout temps, tout gibier dans leurs récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans lesdites récoltes.

Mais le décret du 4 mai 1812 ayant prescrit en termes généraux le permis de port d'armes pour l'exercice du droit de chasse dans un terrain qui, quoique clos, n'était point attenant à une habitation (art. 1<sup>er</sup>), la Cour de cassation s'est fondée sur ce décret pour décider que, sous son empire, la destruction du gibier, même dans les récoltes pendantes, ne pouvait s'opérer avec un fusil, sans permis de port d'armes. (V. Arrêt du 26 avril 1839; De-villeneuve et Carette, 1839. 1. 774.)

Cette décision est-elle bien juridique? L'exercice du droit établi par le décret de 1789 et la loi de 1790 constitue-t-il donc un fait de la nature de ceux que le décret du 4 mai 1812 a voulu soumettre à l'impôt? Si l'on consulte les termes mêmes de ce décret, il semble en résulter qu'il n'a eu en vue que les faits de chasse proprement dits. Or, dans les cas prévus par le décret de 1789 et la loi de 1790, n'y a-t-il pas seulement défense de ses propriétés, et non chasse? Ce qui soustrairait ce cas à l'application du décret de 1812.

C'est en présence de cette jurisprudence qu'a été rendue la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, et voici comment est conçu le § 3 de l'article 9 de cette loi: «... Les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer... 5<sup>o</sup> les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Cet article ne dispense point expressément du permis de chasse ceux qui se servent d'armes à feu seulement pour détruire les animaux malfaisants ou nuisibles, ou les bêtes fauves, portant préjudice à leurs propriétés. Mais il ressort, de la manière la plus évidente, de la discussion à laquelle l'article 9 a donné lieu à la Chambre des députés, que ce permis n'est pas nécessaire pour la destruction des espèces d'animaux dont il s'agit (V. Duvergier, Code de la chasse, sur l'art. 9, p. 45, note 1<sup>re</sup>, et p. 49, note 3<sup>e</sup>); et c'est en ce sens que M. le ministre de l'intérieur a lui-même, dans sa circulaire du 20 mai 1844, adressée aux préfets, interprété le § 3 précité de l'art. 9:

Vous remarquerez, dit-il, que ce n'est plus ici un fait de chasse que vous aurez à autoriser; il s'agit d'un acte de légitime défense, qui a pour objet unique de préserver les récoltes des dégâts qu'occasionneraient certaines espèces d'animaux. Il n'est donc pas nécessaire, pour l'exercice de ce droit, que les propriétaires soient munis d'un permis de chasse; mais ils commettraient une contravention, et il y aurait lieu de verbaliser contre eux, si, à l'occasion de la défense de leurs récoltes, ils se livraient à l'exercice de la chasse.

Si un préfet néglige de prendre un arrêté pour déterminer les espèces des animaux malfaisants ou nuisibles qui pourront être détruits, et pour régler le mode de destruction, cette circonstance ne doit pas suffire pour rendre coupable d'un délit de chasse le propriétaire, possesseur ou fermier, qui, pour empêcher la dévastation de ses récoltes par certains animaux, les détruit sans permis à l'aide d'une arme à feu. Le droit de légitime défense, préexistant à toute législation, ayant sa base dans le droit naturel, peut-il être subordonné, quant à son exercice, à l'accomplissement de telle ou telle formalité? Resterait la question de savoir si les animaux qui ont

été détruits par un propriétaire sur son terrain étaient de nature à y commettre des dégâts, c'est-à-dire étaient des animaux malfaisants ou nuisibles, ou des bêtes fauves, et commettaient véritablement des dégâts.

Dans l'espèce soumise à la Cour royale de Rouen, il s'agissait de pigeons, et le dommage était constant. Le Tribunal correctionnel de Rouen avait rangé les pigeons dans la catégorie des bêtes fauves; et, en cela, il s'était rendu à l'opinion émise à la Chambre des députés par M. Beaumont (V. Duvergier, p. 50, note 1<sup>re</sup>); mais il nous paraît plus conforme à la nature de ces animaux de les mettre simplement, comme l'ont fait MM. Berriat-Saint-Prix (Législation de la chasse, p. 97, et Duvergier, loc. cit.) au nombre des animaux malfaisants ou nuisibles, qui sont tous ceux qui peuvent nuire aux propriétés. Ou ne change rien ainsi au droit qu'a le propriétaire lésé de détruire les pigeons au moment et sur le lieu du dommage.

Ce droit peut être exercé aussi bien lorsque la fermeture des colombiers n'a pas été prescrite par un arrêté municipal ou préfectoral, que lorsqu'elle l'a été. « Dans tous les cas, dit M. Duvergier (ibid.), qu'il existe des arrêtés municipaux ou qu'il n'en existe pas, l'on peut toujours détruire les pigeons qui viendraient à se répandre dans les semailles ou à porter dommage aux récoltes, comme on pourrait faire des volailles. » La loi du 26 septembre-6 octobre 1791 (article 12), et l'arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> août 1829 (V. à cette date de Villeneuve et Carette, Collection nouvelle), qui le décident ainsi, ont conservé toute leur force. On peut voir encore dans le même sens M. Berryat-Saint-Prix (ubi supra).

Ainsi, le propriétaire, possesseur ou fermier, qui tue sur son terrain avec un fusil, sans permis de chasse, des pigeons qui causent du dommage à ses propriétés ou à ses récoltes, quoiqu'ils n'aient point été classés par un arrêté préfectoral parmi les animaux malfaisants ou nuisibles, ne se rend coupable d'aucun délit de chasse.

La Cour royale de Rouen, en le décidant, a fait une sage application des principes qui régissent cette matière. Son arrêt est conçu en ces termes:

« La Cour, Attendu qu'il est établi que Fournier, poursuivi pour avoir chassé, le 25 octobre 1844, sans permis de chasse, a en effet tiré sur des pigeons qui s'étaient abattus sur une pièce de sarrazin en état de récolte, et qu'il a tué deux de ces oiseaux; »

Attendu que Fournier justifie qu'il avait reçu de Dujardin, propriétaire de la pièce de sarrazin, la mission de défendre la récolte contre les dégâts qu'y pourraient faire les pigeons; »

Attendu que si l'autorité municipale du lieu de la situation de cette pièce de terre n'avait pris aucun arrêté pour ordonner la clôture des colombiers, il ne s'ensuit pas que le propriétaire ou son préposé fut sans droit pour user de la faculté donnée par l'article 2 du décret du 4 août 1789, de tuer les pigeons qui causaient des dévastations dans les récoltes; que seulement la preuve de l'exercice légitime de cette faculté au moment du dommage causé par les pigeons demeure à la charge de Fournier; »

Attendu que cette preuve a été faite par le prévenu et qu'il est dans le cas prévu par l'article précité, c'est-à-dire qu'il a été autorisé à regarder comme gibier les pigeons abattus dans des grains en état de récolte, et à les tuer sur les terrains de celui qui l'avait préposé à cet effet; »

Attendu que la question est de savoir si, pour l'exercice de ce droit, il était obligé de se conformer aux lois sur la chasse, et notamment de se munir d'un permis de chasse délivré par le préfet; »

Attendu que la loi du 3 mai 1844 n'est relative qu'à l'exercice du droit de chasse proprement dit, et qu'elle n'a abrogé les lois, arrêtés, décrets et ordonnances antérieurs, qu'autant qu'ils seraient intervenus sur les matières qu'elle avait pour objet de régler; que c'est ce qui résulte non-seulement des discussions qui ont eu lieu dans les deux Chambres, mais surtout, et plus explicitement encore, des articles 30 et 31 de ladite loi; »

Attendu que l'article 2 du décret du 4 août 1789 n'a aucun trait à la chasse, qu'il a seulement pour objet d'abolir le droit exclusif des seigneurs et colombiers, et en même temps de pourvoir à ce que la multiplication indéfinie des pigeons ne nuise pas aux moissons, inconvénient auquel remède le droit de regarder et de tuer comme gibier, ceux qui ne sont pas enfermés pendant le temps de la clôture des colombiers, ou qui, hors ce temps, causent un préjudice actuel aux récoltes; qu'une semblable disposition, qui concerne uniquement les intérêts de l'agriculture, n'a pu être atteinte par aucune des lois intervenues depuis au sujet de la chasse; »

Attendu que la question a été formellement décidée en ce sens quelques mois après l'émission du décret du 4 août 1789; qu'en effet l'assemblée nationale ayant décrété la loi des 28 et 30 avril 1790, concernant la chasse, dont l'article 1<sup>er</sup> défendait la chasse pendant le temps qui serait prescrit par chaque département, des doutes s'élevèrent sur le point de savoir si la faculté accordée aux propriétaires par l'article 2 du décret du 4 août 1789, de tuer les pigeons sur leurs terrains pendant la clôture des colombiers, avait été abrogée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 avril suivant; »

Que le comité fédéral de cet assemblée, consulté à cet égard, répondit le 25 juillet 1790: « Que l'article 2 du décret du 4 août 1789 ne pouvait pas être regardé comme abrogé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi des 28-30 avril 1790; qu'en effet, l'article 2 du décret du 4 août 1789 est spécial pour les pigeons; que dès lors on ne peut pas le regarder comme aboli par le décret du mois d'avril 1790, qui est général pour le gibier; que, loin de là, la disposition particulière aux pigeons doit être censée avoir surnagé sur la disposition générale concernant le gibier, et que c'est là une conséquence nécessaire de la maxime: *Generi per speciem derogatur*; »

Attendu qu'on ne peut douter, d'après cela, qu'il ne fut dans l'esprit de la loi du 30 avril 1790, de laisser subsister au-dessus de ces dispositions, la faculté spéciale dérivant de l'article 2 du décret du 4 août 1789; que cette faculté spéciale, qui a en effet continué de subsister jusqu'à la promulgation de la loi du 3 mai 1844, n'a été abrogée ni implicitement ni explicitement par aucune des dispositions de cette dernière loi, laquelle concerne exclusivement la chasse proprement dite, et n'a pu imposer aucune condition nouvelle à l'exercice d'un droit étranger aux matières qu'elle règle, et uniquement relatif à l'intérêt de la conservation des moissons; »

Attendu que des principes ci-dessus posés, il résulte que Fournier n'était pas assujéti à se munir d'un permis de chasse pour tuer des pigeons sur un terrain chargé de grains en récolte, dont le propriétaire lui avait donné la mission spéciale d'assurer la conservation contre les dégâts de ces oiseaux; »

Par ces motifs, confirme, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 6 mars.

EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE FEMME SUR LA PERSONNE DE SON MARI. — ADULTÈRE. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6 et 7 mars.)

Près de cinquante témoins restent encore à entendre. Il est probable que les plaidoiries seront renvoyées à l'audience de demain.

Marsolier, domestique de Mathieu. C'est lui qui a conduit la femme Godart à Vouziers. Son maître lui a ordonné de préparer la voiture et de conduire sa femme. Il croyait que c'était à Voilemont; ce n'est qu'en sortant de la ferme que la femme Godart lui a dit de prendre la route de Vouziers. Ils sont arrivés le 1<sup>er</sup> mai, à sept heures du matin. Aussitôt la femme Godart a demandé quelle était la route la plus courte pour la Belgique, et

s'il y avait des voitures. Mais les voitures ne devant passer que dans la journée, le témoin la conduisit à Sedan, et de là elle partit pour Bouillon (Belgique).

M. le président, à l'accusée: Pourriez-vous nous dire pourquoi vous êtes partie avec une telle précipitation? — R. Je craignais la colère de mon père, qui m'avait déjà frappée; puis je savais les bruits qui circulaient, et que l'exhumation allait encore augmenter. Je craignais que les magistrats n'ajoutassent foi à tous ces cancans, et que l'on ne me fit subir une détention.

Le témoin: La veille de notre départ, Mme Mathieu la mère m'a envoyé à Voilemont pour y reporter des draps, des chemises, des serviettes, et reconduire les deux chevaux qui appartenaient à Mme Godart.

Rocher, messenger à Vouziers: Le 1<sup>er</sup> mai, je suis venu à Vouziers pour mon service de messagerie. Je descendis, comme d'habitude, à l'hôtel Caillly. Dans la salle à manger, il y avait une dame qui écrivait, et sa petite fille. Je jouai avec la petite, qui était fort gentille. Quelques instants après Georgette vint; je pris les mains de la grosse bonne; je voulus l'embrasser, mais elle-ci me repoussa en disant que c'était bien mal à un homme marié d'agir ainsi. Alors la dame qui écrivait, qui avait l'air d'une gaillardie, et que nos bêtises paraissaient amuser, nous dit: « Quand on est marié, est-ce que cela empêche d'avoir des amans? Est-ce qu'une fille ne peut pas faire des enfans? » Ces propos m'enhardirent, et je plaisantai alors avec elle.

M. le président, au témoin: Regardez bien l'accusée, et dites-nous si vous la reconnaissez.

Le témoin: Je vous ai dit, Monsieur, que je ne la reconnaissais pas.

M. le président donne lecture de la déposition de la fille Georgette Poncelet, la fille d'auberge avec laquelle Rocher voulait plaisanter.

Elle donne un signalement qui se rapporte parfaitement à celui de la femme Godart et de sa petite fille. Elle rapporte une conversation qui, en effet, a été tenue par la dame Godart. Dans l'hôtel, cette femme avait paru être peu de chose, une aventurière, une coureuse. Elle paraissait inquiète, préoccupée, embarrassée.

On introduit le témoin Mathieu. (Vif mouvement de curiosité.)

M. Mathieu, ancien notaire à Sainte-Menehould, petit homme, gros et court, vient se placer devant la Cour en joignant les mains sur son ventre. Il salue les magistrats et les jurés, et dit très lentement ce qui suit:

C'est follement que l'on a mis dans l'acte d'accusation que j'étais le parent de l'accusé Mathieu. J'ai été seulement son patron; je suis son ami, et il peut compter sur moi. C'est seulement en mai 1844 que j'ai connu Mme Godart à l'occasion de son mariage avec Mathieu. Ce mariage me paraissait convenable sous tous les rapports. Vers la fin d'avril, j'appris que des bruits d'empoisonnement circulaient; j'en parlai à Mme Godart. Je lui annonçai même que l'on ferait l'exhumation du cadavre de son mari. Elle voulut alors partir. Je l'en dissuadai; je l'engageai à rester, lui disant qu'il fallait au moins attendre que les opérations fussent faites. Elle voulut cependant partir, et alla dans une auberge que je lui avais indiquée. Comme je savais toute la peine que ce départ ferait à Mathieu, je l'en fis avertir, je le priai même de venir bien vite; il vint, partit pour Verdun pour faire revenir Mme Godart, et il la ramena à Gizaucourt, à la ferme exploitée par ses parents.

M. le président: Saviez-vous la cause de l'opposition de la famille au mariage de la femme Godart?

Le témoin: Non, Monsieur, on ne m'avait pas donné d'explications, et j'avais promis de faire lever toutes les oppositions, parce que ce mariage me paraissait fort convenable.

M. le président: Comment? ni Mathieu ni la femme Godart ne vous avaient fait connaître les soupçons d'empoisonnement?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: Mais alors c'est vous qui avez dû donner le conseil de poursuivre le père, qui refusait de procéder, comme maire, à la célébration?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. le président: Vous êtes le conseil, le mandataire même de la femme Godart. Quand donc vous a-t-elle remis les clés de sa maison?

Le témoin: Le jour de son départ pour Verdun.

M. le président: Quand vous avez écrit à Mathieu de venir au plus vite, ne lui avez-vous pas dit de prendre un passeport pour l'étranger, et pour deux personnes?

Le témoin: Je ne sais si je lui ai dit d'en prendre un pour deux personnes. C'est la raison de mon cœur qui me guidait. Mais outre cela il pouvait y avoir un intérêt matériel. Il devait faire un voyage en Amérique, la preuve en est au dossier.

M. le président: La veuve Godart est-elle venue vous consulter sur son départ pour la Belgique?

Le témoin: Non, Monsieur. C'est Mathieu qui me l'a appris, je l'avais prié de dire à Mme Godart, et d'ailleurs, cela était convenu, de m'écrire, de me dire où elle allait.

M. le président: N'est-ce pas vous qui lui avez conseillé de prendre un faux nom?

Le témoin: Oui, Monsieur. Je lui avais donné quelques bonnes instructions.

M. le président: Si la veuve Godart vous a écrit, vous devez avoir des lettres d'elle?

Le témoin: Je les ai brûlées, toujours par précaution.

M. le président: Vous avez écrit une lettre à la veuve Godart pendant sa détention à Diekirch, et dans cette lettre j'aperçois ces phrases: « M... est toujours au secret, mais N... le voit... Je lui ai fait donner de vos nouvelles... Rien n'est encore revenu de Paris... Je ne sais où vous dire d'aller... En Prusse on obtient l'extradition... Si seulement nous avions du nouveau de Paris... Remy n'a pas encore fait de révélations... Changez de nom... Brûlez mes lettres, quoique je n'aie pas peur. Tous les jours notre police travaille, rien n'avance; seulement on est fâché de vous avoir laissés en aller. »

Le témoin: Je crois avoir le droit d'écrire à la femme Godart, et comme son conseil, je croyais convenable de l'avertir de ce qui se passait. Comme je dinais avec M. le juge d'instruction, que je prenais le café avec M. le procureur du Roi, je savais à merveille tout ce qui se passait. Ces Messieurs me disaient même: « Mais quand donc nous ramèneriez-vous Mme Godart, que vous nous avez si bien enlevée? »

M. l'avocat-général: Nous n'avons pas besoin de protester contre le dire de cet homme, ce sont des mensonges qu'il ajoute à ce qu'il a fait.

Le témoin: Je causais donc avec ces Messieurs, et si j'ai dit à la femme Godart de changer de nom, c'était pour lui faciliter son entrée en France; elle désirait revenir librement. Quant à la contre-police, c'était moi... je savais tout...

M. l'avocat-général: La femme Godart n'est pas revenue libre en France, elle était arrêtée; elle a été reconduite à la frontière de France désignée par elle; à son arrivée à la frontière, la gendarmerie, qui était prévenue, l'a arrêtée.

Le témoin. Mais, pour preuve, voici une lettre de madame Godart.

M. l'avocat-général: Voyons donc cette lettre.

Le témoin veut la remettre dans sa poche.

M. le président ordonne au témoin de lui remettre. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur, j'apprends à l'instant que je partirai mercredi pour retourner; je me fais conduire par une voiture jusqu'à la frontière; arrivée là j'espère pouvoir faire de même. Ainsi, j'espère arriver jeudi soir ou vendredi dans la matinée. N'en prévenez personne; seulement j'espère vous voir en arrivant. Je suis, avec respect, votre dévouée, »

Desirée THIERRY.

M. Choppin : Mais Mme Godart est restée plus d'une demi-heure à attendre la gendarmerie; elle est restée libre, assise sur sa malle.

Le témoin Mathieu produit encore une lettre de laquelle il résulte que la femme Godart a été remise à la gendarmerie de Thionville par la grand-garde du Luxembourg.

M. Mathieu termine sa déposition en soutenant que sa conduite a été toute naturelle et régulière; il donne enfin des renseignements favorables sur l'accusé Mathieu.

Elonore Galichet : Remy m'a dit que si les femmes avaient des enfants, c'est qu'elles le voulaient bien. Il y a six ans qu'il m'a dit cela.

Femme Justin Godart : Il y a trois ans Remy est venu me dire de mauvais propos. Il voulait me donner des conseils pour ne pas avoir d'enfants. Je l'ai mis à la porte, et mon mari voulait lui donner des coups.

Le mari dépose des mêmes faits.

Remy : Je n'ai jamais rien proposé à la femme Justin.

Victorine Mahuet : J'étais enceinte; Remy est venu me voir; il m'a proposé de me faire faire une fausse couche, comme à tant d'autres femmes.

Remy : C'est elle qui est venue chez moi.

M. Charinet : J'ai rencontré Remy au coin du bois de M. Charinet. Il m'a demandé si j'étais enceinte. Sur ma réponse affirmative que je l'étais de quatre mois, il m'a dit qu'il était encore temps. Je lui ai répondu que si j'avais fait une bêtise je ferais mon devoir.

Bridave : Remy est venu chez moi; il m'a dit que nous avions trop d'enfants, que c'était bien malheureux, lorsqu'il était si aisé de ne pas en avoir; que Desirée n'en avait qu'un, et n'en aurait plus. Je lui ai répondu : « Ma foi! tant pis, ceux que nous ferons viendront. »

Virginie Rouyer : Il y a cinq ans, étant au service de Mme Cossus, j'étais enceinte; Remy m'a dit : « Que tu es bête! si tu veux, ce sera bientôt fini. Tu n'as qu'à voir Desirée Godart; elle n'a plus d'enfants. » Mme Cossus a entendu cette conversation; elle était dans une pièce voisine.

Mme Cossus, propriétaire. Elle a entendu la conversation de Remy avec sa domestique, et elle la reproduit avec énergie et indignation. Remy, dit-elle, avait la mauvaise réputation de se livrer à d'affreuses pratiques.

M. Labrosse, pharmacien, a fait une perquisition chez Remy, en lui disant de prendre une sonde. En chemin, il m'a tenu toutes sortes de mauvais propos; il m'a dit qu'il avait déjà fait faire un avortement, que les femmes étaient bien bêtes de garder leurs enfants. Quand il a été arrivé, Virginie Froment n'a plus voulu.

Joséphine Bassut : Remy m'a proposé, il y a deux ans, d'éteindre les feux de mon mari, comme le faisait Desirée Godart; il plaisantait peut-être.

Vasset : Remy est venu voir ma femme il y a plus d'un an, et il lui a proposé de m'empoisonner pour 10 francs.

M. le président lit la déposition de la femme Vasset, qui reproduit avec détail les affreuses propositions de Remy. Remy n'oppose que des dénégations à tous ces propos que de nombreux témoins viennent confirmer.

M. Labrosse, pharmacien, a fait une perquisition chez Remy avec M. le procureur du Roi de Sainte-Menehould, et il a trouvé chez lui les divers poisons déjà énumérés, et des substances employées pour faire avorter les femmes enceintes.

Un jour, Remy est venu le trouver et lui a dit : « Monsieur Labrosse, vous vous rappelez, je ne vous ai acheté qu'une seule fois de l'arsenic depuis votre établissement? » Et, sur la réponse que les ventes de poisons étaient constatées sur un registre, il s'en alla. On vérifia, et il fut constaté qu'il en avait acheté deux fois. Remy avait l'air très inquiet, troublé; il était très pâle.

Audition des témoins à décharge assignés à la requête de la veuve Godart.

Godart-Martin, gendarme, dépose qu'on lui a dit il y a quelques jours que vers Noël 1842, Godart le défunt était d'un mauvais santé.

Haloise Sannette rend bon témoignage du caractère d'Elou Godart et des rapports qui existaient entre les époux.

M. Ferrière, notaire, dit que d'après la liquidation de la succession du sieur Godart, il ne revient à la veuve que 2,000 et quelques cents francs.

Témoins cités à la requête de Mathieu.

Barlequin : Mathieu avait chargé le témoin de faire des démarches pour demander en mariage une veuve Groulé, en 1843.

Sauvais, garde : Je suis allé à Châlons avec Mathieu, le 20 mai 1843. Il était huit heures lorsque nous sommes partis de Juvigny, et dix heures et quart à notre arrivée à Châlons.

Victorine Lubin : J'étais veuve en 1843. Mathieu m'a demandé en mariage dans le courant de mai. Le mariage fut rompu pour causes d'intérêts.

Eugénie Callard, domestique : M. Elou Godart est venu à Gizaucourt faire des reproches à Mathieu, parce qu'il ne venait plus chez eux; il lui a dit de ne pas faire attention aux bruits qui circulaient.

Les accusés paraissent fatigués par les débats. Demain matin M. l'avocat-général prendra la parole à neuf heures et demie. La journée sera consacrée aux plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Denat.

SÉDUCTION. — VENGEANCE D'UNE JEUNE FILLE.

A l'heure de l'audience, on ne voit dans la salle de la Cour d'assises que MM. les jurés et quelques étrangers appelés en témoignage. Mais tout à coup arrivent des essaims de jeunes filles qui bientôt occupent presque la moitié de la salle, et forment la majeure partie de l'auditoire. Elles s'entretiennent avec la plus grande vivacité de l'affaire que l'on va juger, et attendent avec impatience le moment de voir l'accusée. Elle paraît enfin; les chuchotements redoublent, mais ils sont bientôt apaisés par la voix de l'huissier.

L'accusée est une jeune fille de dix-neuf ans. Elle est fraîche, sa physionomie n'a rien de bien remarquable. Elle paraît étonnée de ce qui se passe autour d'elle, et semble ne rien comprendre à ce que lui dit M. le président, lorsqu'il lui annonce que l'on va tirer au sort les jurés qui doivent la juger. Mais lorsque le greffier fait l'appel des témoins, qu'elle entend prononcer le nom de François Anglade, qu'elle voit ce jeune homme avancer conduit par son frère, elle tombe évanouie. Les gens d'armes l'enlèvent de son banc, et la transportent dans une salle voisine, où on lui donne les soins que réclame son état.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure, pendant ce temps l'accusée reparait soutenue par la femme du concierge. Elle paraît en proie à une vive émotion, ses bras sont tout tremblants. M. le président la rassure en lui adressant quelques paroles bienveillantes. L'accusée pleure et tient les yeux fixés sur celui qu'elle aime et qu'elle aime encore. Peu à peu ses forces reviennent et elle peut suivre les débats.

Les principaux faits de cette cause ne sont connus que de deux personnes : l'accusé, et la victime; mais cette fois, chose inusitée en matière criminelle, c'est la déclaration de l'accusée qui paraissait empreinte du cachet de la vérité. Pour connaître les circonstances de cette affaire, c'est l'accusée Marguerite Mami qu'il faut entendre parler :

J'étais servante à Saint-Ybars, dit-elle; Anglade cherchait à me faire la cour; je le rencontrais sur mes pas toutes les fois que je sortais. Je sentis que je pourrais l'aimer; mais comme je ne pouvais prétendre à me marier avec lui, parce que j'étais trop pauvre, je pris le parti de chercher une autre condition, quoique je n'eusse pas à me plaindre de mes maîtres, et qu'ils n'eussent aucun reproche à me faire. Je m'en allai dans la commune de Saint-Sulpice. J'espérais qu'à cause de cet éloignement, Anglade ne penserait plus à moi, et qu'il me laisserait tranquille. Je me trompais : il venait plusieurs fois dans la semaine, et ne se retirait que lorsqu'il avait pu me voir. Je lui déclarai que je ne consentirais à lui parler que tout autant qu'il voudrait se marier avec moi. Il me le promit, mais plus tard il prétendit que sa mère s'y opposait, je le congédiai. Quelques temps après il revint et me dit qu'il avait obtenu le consentement de sa mère. Nous fîmes les publications de bans, je crus alors que j'allais être bientôt son épouse. Il me dit alors que je ne pouvais plus rester servante, qu'il fallait songer à faire quelques emplettes pour le ménage, et il me proposa de revenir à Saint-Ybars, chez une de ses tantes, en attendant la célébration du mariage qui devait se faire sous peu de jours. Je l'écoutai et je me retirai dans le maison qu'il m'avait indiquée. J'avais confiance en lui, il ne tarda pas à abuser de ma faiblesse. Son langage, dès ce moment, ne fut plus le même : il me disait qu'il était inutile de nous marier, que nous pourrions rester associés, que c'était la même chose. Je lui reprochai de m'avoir déshonorée. Il me répondit que personne n'en savait rien. Ah! je le savais, moi, et c'était bien assez.

Les sanglots de l'accusée l'empêchèrent de continuer son récit, et sur les interpellations de M. le président, elle reprit :

J'étais au désespoir d'avoir été trompée; je ne savais plus ce que je faisais; je n'étais plus à moi. En le quittant, j'allai de suite chez le pharmacien acheter pour 15 centimes d'eau-forte, que l'on me donna dans une fiole. Ça paraissait à peine au fond.

Lorsque Anglade revint, je lui rappelai ses promesses, mon déshonneur, l'isolement où j'allais me trouver, sans père, ni mère, sans parents; que je ne trouverais plus à me placer; que personne ne voudrait me donner du travail; que je serais abandonnée à la rue. Mes larmes ne purent pas le toucher, il me fit les mêmes réponses qu'au paravant; je ne me possédais plus, je traitai la fiole de ma poche, je lançai le liquide qu'elle contenait à son visage; je n'aurais voulu le répandre que sur la joue, et je n'atteignis que ses yeux.

Les sanglots de l'accusée redoublent; elle est obligée de s'asseoir; après quelques instans, M. le président lui demande ce qu'elle a fait ensuite.

Je suis allée, dit-elle, chez M. le maire lui raconter ce qui venait d'arriver. Je lui dis que si Anglade devenait aveugle, je consentais à l'épouser; que si en travaillant je ne pouvais pas l'entretenir, j'irais mendier, pour que rien ne manquât à ses besoins. De là, j'allai à Pamiers, chez M. le procureur du Roi, à qui je fis la même déclaration.

Anglade, dit l'accusée en s'adressant au témoin, je souffre autant que toi de l'état où je t'ai mis. Tu peux le croire, ce n'est pas aux yeux que je te jetais l'eau-forte! Si tu veux m'épouser, tu sais que je suis laborieuse, je travaillerai bien pour l'entretenir; si je ne gagne pas assez, j'irai mendier pour toi!

Ces dernières paroles, prononcées au milieu des sanglots, avec l'accent du repentir, produisirent sur l'auditoire la plus vive impression.

Pendant ce récit, qui a été écouté avec la plus religieuse attention et le plus grand intérêt, Anglade est impassible sur le siège des témoins. M. le président lui demande pourquoi, après avoir promis mariage à cette fille, et l'avoir séduite, il n'a pas voulu l'épouser. Anglade répond qu'elle était une bavarde; qu'elle allait raconter à ses compagnes tout ce qu'ils disaient ensemble. « Ce motif est bien faible, lui fait observer M. le président; il fallait par donner quelque chose à son âge. » Anglade ne répond rien. « Vous l'avez entendu, ajoute M. le président, elle consent encore à vous épouser, vous voyez ses bonnes intentions? — Que ferai-je à présent de me marier? répond Anglade; je serais trop malheureux. Il vaut mieux que je reste comme je suis. »

Un huissier prend Anglade par le bras et l'accompagne au banc réservé aux témoins.

Les autres témoins, au nombre desquels se trouve M. le maire de Saint-Ybars, rendent bon compte de la moralité de Marguerite Mami, et les circonstances de cette affaire qui sont à leur connaissance confirment la déclaration de l'accusée.

L'accusation a été soutenue par M. Bardy de Lisle. La défense a été présentée par M. Gouaré, avocat.

Après le résumé de M. le président et quelques minutes de délibération, le jury apporte un verdict d'acquiescement.

Marguerite Mami est mise en liberté. En sortant de la salle d'audience, elle est entourée par toutes les jeunes filles qui ont assisté aux débats. Elle ne répond pas aux félicitations qu'on lui adresse de toutes parts. Elle traverse le groupe qui l'environne la tête baissée, et paraissant embarrassée du lieu où elle passera la nuit. Après avoir fait quelques pas dans la rue, elle se décide à aller demander un asile au concierge de la prison.

JURY D'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE (Seine).

Présidence de M. de Molènes, magistrat-directeur.

Audience du 5 mars.

BARAQUES ADOSSEES A L'ÉGLISE SAINT-LEU-SAINT-GILLES.

Le jury d'expropriation pour utilité publique avait été convoqué pour fixer l'indemnité due aux propriétaires et locataires de quatre maisons ou baraques adossées soit à la façade de l'église Saint-Leu-Saint-Gilles, située rue St-Denis, entre les numéros 182 et 184, soit au chevet de cette église, qui aboutit à la rue Salle-au-Comte.

Ces baraques, occupées aujourd'hui, à titre de location, la première par un marchand brossier, M. Gramain; la seconde, par un limbelotier, M. Bouton; la troisième, par un marchand de pommes de terre frites, M. Amoros; la quatrième, par un savetier, M. Couturier, ont été, à ce qu'il paraît, construites par la fabrique de l'église St-Leu-Saint-Gilles, et elles étaient affectées à une destination mieux appropriée aux besoins spirituels des paroissiens. Ces

baraques, qui ne sont guère autre chose que des échoppes de grande dimension, ont été, selon la tradition, établies pour servir au débit des chapelets, *Agnus Dei*, amulettes, des petits livres et des images destinés à rappeler la vie exemplaire et les miracles des trois patrons de cette église, de saint Leu, de saint Gilles et de sainte Cordule, l'une des vierges martyrisées à Cologne.

Cette église, construite en 1235, la dixième année du règne de saint Louis, sur un terrain appartenant aux Bénédictins, a été longtemps l'objet de la fervente dévotion des rois de France, qui y faisaient ou faisaient faire des neuvaines pour la conservation des jours de leurs premiers-nés. L'église présentait, à la fin du seizième siècle, un aspect architectural à peu près conforme à celui qu'elle offre aujourd'hui.

Pendant on y fit, en 1727, des réparations considérables, dans le cours desquelles fut exécutée une opération qui atteste qu'à cette époque on savait habilement mettre en pratique les règles de la dynamique et de l'équilibre.

« Le bas côté du nord, dit M. l'abbé Vacher, premier vicaire de Saint-Leu, dans sa savante notice sur cette église, faiblissant sous le poids de la maçonnerie, fut consolidé par le moyen de pilastres surajoutés aux anciens; mais, ce qui est plus curieux et plus étonnant, c'est que le clocher le plus élevé, qui se trouvait au-dessus de la petite nef du Nord, fut transporté tout d'une pièce, avec ses cloches, sur la tour du Midi, nouvellement bâtie à la même hauteur que la vieille tour qui menaçait ruine, à 24 mètres au-dessus du sol, et à huit mètres de distance. Ce fut Guillaume Guérin, charpentier, qui, par le moyen d'un échafaudage joignant les deux tours, opéra ce transfert sans endommager ni la charpente du clocher, ni celle de l'église. »

Il mit trois jours à faire glisser ce clocher d'une tour à l'autre. La hauteur de ce campanile est de 12 mètres sur 3 de diamètre. Cette opération fut couronnée d'un plein succès. Ce n'est pas mal pour un charpentier; une pareille manœuvre ferait honneur à un architecte de l'Académie des beaux-arts.

Comme l'église elle-même, les baraques ont, par suite de la révolution, subi les transformations qui ont amené leur exploitation actuelle.

Enlevée au culte catholique, l'église devint un magasin de salpêtre, puis en l'an V elle fut vendue nationalement. Selon M. l'abbé Vacher, l'adjudication fut prononcée au profit de deux juifs; mais cette version, piquante peut-être par le contraste qu'elle offre avec la destination naturelle de l'édifice, n'est pas d'accord avec les pièces officielles que nous avons eues sous les yeux.

L'adjudication à laquelle il fut procédé à la diligence des agens du Domaine fut prononcée moyennant 187,000 francs, au profit d'un banquier de Bruxelles, M. Romberg.

Lorsque le Concordat eut, en l'an X, rouvert les temples catholiques, le banquier de Bruxelles loua, moyennant 3,000 fr. par an, l'église Saint-Leu-Saint-Gilles à MM. Morel, Gérard et autres prêtres catholiques, qui, pendant trois ans, y célébrèrent les saints offices.

Le 14 vendémiaire an XIII, la paroisse fut rétablie, et, sans doute par suite des exigences de la spéculation, le loyer s'éleva successivement jusqu'à une prestation annuelle de 10,000 fr.

Le mauvais état des affaires de M. Romberg fit passer la propriété de l'église et de ses dépendances dans les mains de deux créanciers hypothécaires, MM. Stevens et O'tavaère, qui en échange de cet immeuble abandonnèrent leur créance s'élevant à 833,000 fr.

Les nouveaux acquéreurs annoncèrent le projet de démolir l'édifice. Des pourparlers s'engagèrent pour le faire acheter par la Ville de Paris, mais M. Frochet, alors préfet de la Seine, trouva que la somme de 209,372 fr. demandée pour prix d'acquisition, était trop lourde pour la caisse municipale, et il manifesta l'intention de supprimer cette paroisse, assez voisine des églises Saint-Eustache, Saint-Merry et Saint-Nicolas-des-Champs.

M. Martinet, alors curé de Saint-Leu, et le conseil de la fabrique, s'adressèrent au ministre des cultes, qui en référa à l'empereur, et Napoléon donna des ordres pour que les propriétaires de l'église fussent, suivant les formes de la loi récemment promulguée du 8 mars 1810, expropriés pour cause d'utilité publique.

Le nouveau préfet de la Seine, M. Chabrol de Volvic, poursuivit l'expropriation pour utilité publique, et offrit 60,000 francs. MM. Stevens et O'tavaère demandèrent 487,000 francs. Le Tribunal de la Seine, sur la plaidoirie de M. Billecoq, avocat des propriétaires, leur alloua, par jugement du 19 février 1813, pour l'église seule, une indemnité de 307,000 francs.

Les quatre baraques inutilites au culte étaient restées la propriété de M. O'tavaère, qui les louait comme nous l'avons dit plus haut.

L'administration municipale a reconnu l'utilité de débarrasser et d'élargir cette partie de la voie publique, et elle s'est adressée au jury pour déterminer l'indemnité qui doit être payée.

Le propriétaire, M. O'tavaère, demandait, par l'organe de M. Bochet son avocat, pour les quatre bâtimens, 24,000 francs. Le préfet de la Seine, M. de Rambuteau, lui offrait, au nom de la ville de Paris, 13,970 fr. 70 c. Le jury a alloué 16,857 fr.

Parmi les locataires, M. Couturier, ce cordonnier en vieux, qui occupait l'une des échoppes ayant face sur la rue Salle-au-Comte, a délogé immédiatement en acceptant sans contestation l'offre de 35 francs que l'administration lui a faite.

M. Gramain, brossier, représenté par M. Langlais, avocat, demandait 6,000 francs. Le jury, au lieu de 500 francs offerts par la ville, a alloué 2,700 francs.

Le limbelotier, M. Bouton, repoussant les 1,500 fr. qui lui étaient offerts, demandait 15,000 fr. Le jury, après avoir entendu M. Durmont, a fixé l'indemnité à 2,800 fr.

Enfin le quatrième locataire, M. Amoros, Espagnol, qui, proscrit par Ferdinand VII, et réfugié en France depuis 1823, avait, pour nourrir sa famille, demandé des ressources à l'humble négoce des pommes de terre frites, argumentait aussi pour obtenir plus que les 350 francs que la ville lui offrait.

Son avocat dépeignait avec chaleur au jury le spectacle animé qu'offrait ce modeste établissement, où trois tables toujours dressées étaient journellement entourées de consommateurs auxquels on procurait aussi l'agrément de la lecture d'un journal, il représentait la file prolongée des écoliers de trois pensionnats de ce quartier, dont le sieur Amoros avait toujours mérité la confiance, et dont la ville, en l'expulsant, allait lui faire perdre la pratique lucrative pour sa petite industrie.

Le jury a fixé à 850 francs l'indemnité qui sera payée au marchand de pommes de terre frites.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Doubs (Besançon), 4 mars. — Vendredi dernier, à deux heures après midi, un accident qui pouvait avoir les résultats les plus déplorables est arrivé aux Granges-Narboz. Félicien Guy, cultivateur de cette commune, s'était aperçu que la construction de son puits, [profond de

douze à quinze mètres, était surplombée vers le milieu et menaçait ruine : il y fit descendre un jeune Auvergnat, Jacques Barret, âgé de vingt-deux ans, résidant à Pontarlier, afin d'y opérer la réparation qui paraissait nécessaire. La circonstance paraissait favorable, car ce moment les puits, citernes ou rivières sont à sec. Un pont fut construit. A peine l'ouvrier eut-il ébranlé une pierre, que d'autres s'écroulèrent à sa droite, à sa gauche, tout autour de lui et sur lui, et formèrent une masse effrayante, sous laquelle il se trouva englouti.

Par bonheur un étau forma voûte sur sa tête, mais il était serré par le déblai, et perdait la respiration. On s'empressa de lui porter secours, sans espérer de le retirer sain et sauf. Il y resta trois heures, pendant lesquelles tous les habitans s'efforcèrent de déblayer le puits avant de pouvoir l'en retirer. Deux jeunes gens des Granges, Aimé et Charles Louvrier, eurent le courage de s'aventurer, et virent leurs efforts couronnés de succès : ils ramenèrent Jacques Barret en bonne santé, sauf quelques contusions. A peine étaient-ils en lieu de sûreté, que toute la maçonnerie du puits recouvrit l'abîme d'où ils venaient de sortir.

PARIS, 7 MARS.

— Un assez vif débat a été soulevé aujourd'hui devant la Chambre des pairs par M. le comte Beugnot, relativement au mandement de M. le cardinal-archevêque de Lyon, et à la décision du Conseil d'Etat.

Après cette discussion, à laquelle ont pris part M. le garde-des-sceaux, M. le marquis de Barthelemy et M. le comte Portalis, le projet de loi des fonds secrets a été adopté par 111 voix contre 44.

— M. Victor-Pierre Gourdon, chirurgien, après une opération dans laquelle il subit l'amputation d'une cuisse, est décédé, laissant un testament notarié qui légua tous ses biens à Mlle Manceau. M. Louis-Antoine Gourdon, frère du défunt, pharmacien à Alger, a attaqué ce testament, comme étant le fruit de la séduction et de la captation; et en outre, comme vicié en la forme par la présence du sieur Cresson-Dorval, étranger et non sujet du Roi, comme l'exige la loi à l'égard des témoins testamentaires. Le jugement rendu sur cette contestation a rejeté ce dernier moyen de nullité, seul soutenu à l'audience par le demandeur. Les premiers juges ont considéré que depuis plusieurs années le sieur Cresson-Dorval habitait la France; qu'en 1814 il était chirurgien-major dans l'armée française; que depuis il avait constamment habité Paris, comme chirurgien-banagiste; qu'il s'était marié en remplissant toutes les formalités imposées par la loi française. A supposer donc l'extranéité, l'erreur commune a paru suffisante pour justifier l'intervention au testament du sieur Cresson-Dorval, dont le nom n'indiquait pas une origine étrangère.

Sur l'appel de ce jugement, porté devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, M. Marion, avocat de M. Gourdon, soutenait que la qualité putative n'autorisait pas le bill d'indemnité accordé par le Tribunal; qu'autrement il suffirait d'argumenter de l'erreur prétendue commune, et que si, dans l'espèce, on eût interrogé le témoin, on se fût mis à l'abri de la nullité encourue.

M. Auvillein s'est attaché à justifier le legs fait à Mlle Manceau, fille d'un chirurgien dont la famille était depuis longtemps liée avec le testateur; il a fait remarquer que Mlle Manceau avait seule donné des soins à M. Gourdon lors de sa périlleuse maladie, et que le frère du testateur, aujourd'hui contesté, avait lui-même, dans sa correspondance, rendu justice au beau caractère de Mlle Manceau, à laquelle il avait écrit dans un langage assez passionné que celui-là devrait se trouver heureux qui pourrait devenir son époux.

S'expliquant ensuite sur le moyen de nullité, M. Auvillein a présenté quelques faits additionnels à ceux relevés par les premiers juges à l'appui de l'erreur commune, et notamment le soin pris par M. Cresson-Dorval de s'excuser du service de la garde nationale, non en se déclarant étranger, mais en prétendant sa mauvaise santé. L'avocat a fait connaître que M. Gourdon avait chargé sa légataire universelle de remettre à M. Cresson une montre, mais que ce dernier avait aussi voulu la chaîne de cette montre. Or Mlle Manceau attachait à cette chaîne un prix d'affection, et n'a point voulu s'en dessaisir. De là le ressentiment de M. Cresson, qui aurait déclaré à M. Gourdon sa qualité d'étranger, d'où l'on a inféré la nullité.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Par ordonnance du 11 février dernier, M. le garde-des-sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, pendant le deuxième trimestre de 1845, MM. Grandet et Parriaux-Lafosse, conseillers à la Cour royale de Paris.

— Le sieur Lauvergnat, débitant de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue Planché-Mibray, 3, était traduit devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) pour vente à l'aide d'une mesure volontairement faussée.

Le Tribunal l'a condamné à 50 francs d'amende et a ordonné que la mesure saisie serait confisquée et brisée.

A la même audience comparait le sieur Lefin, marchand fruitier, demeurant rue des Moines-aux, 13, pour vente à l'aide de fausses balances. Le Tribunal l'a renvoyé sur ce chef, mais l'a condamné pour détention de fausses balances à 11 francs d'amende et à la confiscation des balances saisies.

— Une grande caisse, ferrée dans ses angles et dans presque toutes ses parties, est déposée sur les marches de l'estrade où siège le Conseil, et sur le bureau on voit étalés divers costumes qui ont servi de travestissement aux trois inculpés pendant les jours du carnaval. Ces trois jeunes gens, dont la conduite avait toujours été honnête, cédant à la tentation de se livrer aux plaisirs du mardi-gras, eurent, selon l'accusation, la malheureuse pensée de commettre un crime pour se procurer de l'argent.

Le 5 février, le capitaine-trésorier fut étonné d'apprendre que le sergent Ladrrière, ordinairement employé dans ses bureaux, avait passé la nuit hors de la caserne. Son étonnement fut plus grand encore, lorsque, s'approchant de la caisse du régiment, il reconnut qu'elle avait été fracturée. Il s'empressa de compter la somme qui restait. Vérification faite, il fut constaté que sur 5,500 francs les voleurs s'étaient contentés d'enlever la somme de 1,000 francs. Il s'empressa de prévenir M. le major, et bientôt d'une somme de 460 francs cachée sous la couverture du sergent Ladrrière.

Cependant ce dernier ne rentra pas à la caserne, et toutes les recherches faites pour le découvrir étaient restées inutiles. Lorsque deux jours après il fut arrêté par la gendarmerie, à Nanterre, dans un cabaret, on lui avait fait une dépense qu'il n'avait pu payer. Conduit à Paris, il avait immédiatement été l'auteur du vol commis dans la caserne du 70<sup>e</sup> de ligne, déclarant avoir dépensé la partie de la somme volée non retrouvée dans la nuit même, en compagnie de deux de ses camarades, d'un bourgeois et de quelques femmes. Il déclara, du reste, n'avoir aucun complice, ses camarades ignorant complètement d'où lui provenait l'argent qu'il avait à sa disposition.

A l'audience il renouvelle ses aveux; ses deux co-accusés persistent à nier toute participation au vol.

M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal soutient l'accusation; M<sup>r</sup> Housset et Cartellier présentent la défense; le Conseil, après en avoir délibéré, condamne le sergent Ladrerie à la peine de cinq années de travaux forcés, et prononce l'acquiescement des deux autres accusés.

— Une plainte en diffamation, portée par M. Girardeau de Saint-Gervais contre M. Hoffmann, l'un des propriétaires du Rob-Laffecteur, était déferée aujourd'hui au Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre).

M<sup>r</sup> Philippe Dupin a soutenu la plainte, qu'il a fait résulter de divers passages de publications faites par M. Hoffmann; il a conclu en 5,000 francs de dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans trois journaux de Paris, et à l'affiche.

M<sup>r</sup> Paillard de Villeneuve a présenté la défense de M. Hoffmann.

M. de Royer, avocat du Roi, a conclu contre le prévenu à l'application de la loi.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné M. Hoffmann à 300 francs d'amende, à l'insertion du jugement dans trois journaux, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Une jeune femme de vingt-sept ans, Anne Bazenne, a épousé, il y a quatre ans, en Auvergne, le sieur Lamarsalle, ouvrier tailleur. Un an après, ils laissaient au pays une petite fille et nourrice, et venaient à Paris. Dans le cours de la seconde année, la femme Lamarsalle eut un second enfant; c'était un garçon, qu'elle se chargea elle-même de nourrir. Vers le mois de juillet dernier, Louise, laissée en Auvergne, fut rappelée auprès de ses parents: elle avait deux ans et demi. La pauvre enfant était loin de se douter qu'elle perdait au change en passant des bras de sa nourrice aux bras de sa mère.

Il arriva pour Louise ce qui malheureusement n'a été que trop observé. L'enfant qui avait sucé le lait de sa mère absorbait toute sa tendresse; il ne restait pour Louise, élevée par des mains étrangères, que de la froideur, de la dureté, et, il faut bien le dire, même de la haine.

A cette première cause d'éloignement pour son aînée venait s'en ajouter une seconde, trop souvent bien puissante sur l'amour-propre d'une mère: Louise était revenue d'Auvergne, frêle, chétive, presque difforme, tandis que son jeune frère avait toute la beauté et la fraîcheur de son âge. Pour l'un étaient les caresses, les baisers, les douceurs; pour l'autre les refus, les sévérités, les menaces, les privations et les coups.

Les mauvais traitements étaient si répétés et si violents, que les voisins indignés, et dont les avis n'avaient pu amener de soulagement à la position de l'enfant, prirent la résolution d'en informer le commissaire de police.

Ce magistrat, accompagné d'un médecin, eut à faire une bien triste constatation. Le corps de l'enfant était couvert de contusions; elle tremblait et n'osait lever les yeux devant sa mère; une fièvre ardente la dévorait, et le médecin déclara qu'il fallait à l'instant, pour la sauver, la soustraire à sa mère. On l'envoya aussitôt à l'hospice des Orphelins.

La femme Lamarsalle a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenue de coups et de blessures volontaires sur la personne de sa fille âgée de trois ans et demi.

Les déclarations des témoins ont établi toutes les charges de la prévention, charges que la prévenue avait avouées devant le commissaire de police avec un sang-froid révoltant. Elle avoue qu'elle n'aimait pas sa fille, qu'elle la négligeait, qu'elle l'a battue pendant tout un mois pour la corriger de sa malpropreté. Elle la frappait avec un martinet formé de onze lanières, souvent même avec le manche. Les bras de Louise étaient tout noirs des coups qu'elle cherchait à parer.

M. de Royer, avocat du Roi, n'a pas trouvé de paroles

assez sévères pour flétrir la conduite de cette mauvaise mère et celle de son mari, qui, bien que n'étant pas en cause, a laissé s'accomplir sous ses yeux, et sans les empêcher, des actes d'une si honteuse brutalité.

Sur ses conclusions conformes, le Tribunal, sous la présidence de M. Salmon, a condamné la femme Lamarsalle à quatre mois d'emprisonnement.

— Deux époux sont en présence devant la police correctionnelle. L'un reproche à l'autre de l'avoir battu. La femme est douée d'une vivacité toute méridionale, et son visage porte tous les signes révélateurs d'un caractère acariâtre et méchant: nez miencé et pointu, œil profondément enfoncé sous l'orbite, lèvres serrées et fines qui font l'effet de deux pains à cacheter superposés. Le mari a tous les signes contraires, et sa bonne grosse figure ronde et sans malice indique une placidité qu'avec un peu moins d'indulgence on pourrait appeler d'un autre nom. On serait donc porté à croire que c'est madame qui a battu monsieur, comme cela se pratique dans beaucoup de ménages; qui sont, dit-on, les meilleurs; mais l'on se tromperait; car, d'après sa plainte, c'est Mme Naudin qui prétend avoir été frappée par M. Naudin, et frappée avec une vigueur peu commune. M. Naudin n'avait porté qu'un coup de poing; mais ce coup de poing ferait honneur à un boxeur d'outre-Manche, et aurait mis en marmelade la figure de Mme Naudin.

Oui, va, fais ta mine de bon chien, hypocrite! s'écrie Mme Naudin en voyant la face béate de son mari, qui sourit en écarquillant ses gros yeux au récit de sa femme. Je sais bien qu'on te donnerait le bon Dieu sans confession; aussi personne n'a voulu croire que tu m'aurais assassinée, gros monstre! Mais ces Messieurs ne seront pas si simples, et ils te mettront en cage pour l'apprendre... Je demande six mois de prison.

Le mari: Oh! oh! Zabeth!... et qui est-ce qui donnera la pâtée à toi et aux mioches pendant ce temps-là?

La femme: Je te conseille de parler, faignant! quand c'est moi qui fais tout à la maison.

Le mari: Tout le tapage, c'est la vérité.

M. le président: Voyons, Naudin, parlez au Tribunal. Vous avez porté à votre femme un violent coup de poing qui lui a meurtri le visage; vous ne pouvez pas le nier, le certificat du médecin est au dossier.

Naudin: Oh! Monsieur le président, si vous connaissiez Elisabeth Forgeat, mon épouse! faudrait être le bon Dieu et tous ses saints pour vivre avec elle; elle est rageuse comme une paire de dogues, et il faut qu'elle passe ses colères sur n'importe quoi. Dans les commencements, elle cassait le ménage; c'étaient les verres, les assiettes, les plats qui volaient en morceaux; fallait racheter tout ça, et je ne pouvais y suffire, vu que ça arrivait tous les deux ou trois jours.

Alors, j'ai acheté un chien, le plus laid que j'ai pu trouver; comme ça, que je me suis dit, ma femme aura quelque chose à se distraire; elle ne peut pas souffrir les animaux, excepté les chats, parce que c'est traité comme elle; et puis il est si affreux ce roquet... de ce manière, je ne me ruinerai plus en vaisselle. En effet, ça a été très bien pendant six mois; tous les jours elle assommait la pauvre bête, mais elle laissait les assiettes tranquilles. Malheureusement, le pauvre chien est mort à la peine. Je recommencerais à trembler pour le ménage; mais c'était plus ça: ma femme s'était habituée à taper sur quelque chose de vivant, qui remuait, qui criait, et des assiettes et des verres ne lui ont plus suffi... Ses rages ne se passaient pas... Alors elle s'est ingérée de remplacer le chien par moi, et de passer ses colères sur mon dos, sur ma figure, sur mes jambes, sur n'importe quoi.

J'ai supporté ça quinze grands jours... faut avoir de la patience, pas vrai? A la fin, la colère m'a monté au nez à mon tour, et un jour que ma femme m'avait donné je ne sais combien de coups de pied et de coups de poing,

je lui en ai allongé un à mon tour... un seul, mais dans les soignés. Voilà la vraie vérité, comme je suis un honnête homme, tonnelier de mon état, et caporal dans ma compagnie.

Mme Naudin, qui a cherché vingt fois à interrompre son mari pendant cette petite odyssee de ménage, s'avance comme une furie à la barre, et menaçant le prévenu du poing, elle s'écrie: «Attends, va, je vais en dégoiser à mon tour!»

Mais le Tribunal ne juge pas à propos d'entendre cette rinde comère, et après quelques observations de M<sup>r</sup> Théodore Perrin, en faveur de Naudin, condamne celui-ci à 16 fr. d'amende seulement.

— Nous apprenons que plusieurs individus arrêtés dans les estaminets du boulevard du Temple sont renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle.

— L'assassinat commis sur la personne d'un musicien français, M. Jacques Delarue (voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> mars), a donné lieu à une double information contre un jeune musicien de Londres, M. Thomas James Hocker. Pendant que le bureau de police de Marylebone s'efforçait de recueillir des indices matériels par des perquisitions aux domiciles de la victime et du meurtrier présumé, M. Wakley, membre du Parlement, corrompu de la Cité de Londres, constatait les faits matériels devant un jury d'enquête, dans une auberge du faubourg de Hampstead. M. Wakley n'a obtenu qu'avec beaucoup de peine la comparution de Thomas Hocker, écorché sur un mandat de M. Rawlinson, magistrat; mais enfin cette espèce de conflit a cessé. Thomas et son frère, James Hocker, cordonnier de son état, soupçonné d'un moment de complicité, étaient présents, ainsi que leur vieux père, à l'audition des témoins.

Nous avons dit qu'une lettre d'une jeune pensionnaire, trouvée dans le portefeuille du défunt, avait donné à penser que la jalousie avait pu, au moins autant que le vol d'une montre et de bijoux, motiver un pareil crime. Cependant cette lettre n'avait pas pour but, comme le magistrat l'avait laissé croire, le changement des heures de leçons indiqué par une décolière à son maître; elle était d'une nature beaucoup plus grave. Voici la traduction de cette missive adressée à M. Jacques Delarue, sous le faux nom de James Cooper, écuier, mais à son adresse véritable, à Hamslead-Road:

« Mon cher James, je me suis résignée si souvent à votre volonté, et tellement abandonnée à vous, que la situation où je me trouve exige nécessairement que je quitte cette maison (un pensionnat de demoiselles). Je mourrais plutôt que de douter de votre amour ou de votre honneur. Cependant, oh! non, ne rougissez pas de m'avouer pour votre amie. Si vous ne pouvez me donner à présent le titre d'épouse, ne souffrez pas que je sois montrée au doigt. Le Ciel m'est témoin que je vous ai aimé trop éperdument. Laissez-moi l'heureuse conviction qu'un jour vous me rappellerez dans vos bras pour toujours. Mettez un terme à l'horrible tourment que j'éprouve, en vous trouvant demain à ce lieu, hélas! à ce lieu funeste où vous avez fait le malheur de toute ma vie. Faites qu'un sourire d'espoir et de consolation puisse briller sur mes traits. Il dépend de vous de soulager mon pauvre cœur et de me rendre à des rêves de félicité, ou de briser à jamais mon cœur, et de me livrer aux remords éternels de ma conscience. Je me mets à genoux pour obtenir grâce.

A vous pour la vie.

On saura plus tard jusqu'à quel point les correspondances de femmes trouvées soit chez Thomas Hocker, soit chez Delarue, peuvent avoir de rapport avec cette lettre douloureuse.

L'enquête du coroner a été terminée la première. Le jury a déclaré, après une courte délibération, qu'il y avait lieu à accusation de meurtre volontaire contre Thomas Hocker. Le prisonnier a été conduit dans une

chambre particulière, où l'on a permis à son père et à son frère de s'entretenir avec lui. Hocker protestait de son innocence, et ne pouvait comprendre qu'on le mit en accusation, lorsqu'aucun témoin ne pouvait dire l'avoir vu sur le théâtre du crime, et lorsqu'il avait au contraire essayé d'établir un alibi. D'ailleurs son maintien était calme, assuré; tirant une tabatière de sa poche, il offrait du tabac à toutes les personnes qui l'entouraient. Apprenant qu'on le ferait sortir par une petite porte de l'auberge de Yorkshire-Gray, afin de le conduire en prison sans qu'il fût exposé aux regards d'une foule avide d'émotions, il a remercié le chef des agents de police.

Mais les curieux s'attendaient à cette manœuvre, toutes les issues étaient également obstruées. On l'a fait rester jusqu'à cinq heures moins un quart du matin dans l'auberge. On l'a fait monter dans un omnibus avec son escorte, qui l'a conduit à la nouvelle prison.

Le lendemain, Hocker a été amené de nouveau à Marylebone. Les places réservées étaient occupées à chaque audience par des membres des deux chambres et par d'autres personnages considérables, tels que M. le colonel Peel, frère puîné du premier ministre. D'après la décision des magistrats, Hocker sera traduit aux prochaines assises.

— On nous adresse la lettre suivante:

Monsieur le rédacteur en chef, Vous avez plusieurs fois parlé dans votre estimable journal de l'arrestation qui a été faite dans mon établissement, boulevard du Temple, n. 88, d'un grand nombre d'individus que la police considérait comme des malfaiteurs dont elle me qualifiait le chef.

Mais la justice, après une minutieuse instruction, a pu apprécier l'injuste prévention dont j'ai été l'objet, et grâce à l'impartialité et au zèle éclairés des magistrats, je viens de recouvrer la liberté dont j'aurais jamais dû être privé. J'ose donc espérer, Monsieur le rédacteur en chef, obtenir de votre obligeance l'insertion de cette lettre dans votre prochain numéro. Je sollicite cette faveur comme une réparation publique et un léger adoucissement à tous les maux que j'ai soufferts depuis un mois. J'ai l'honneur d'être, etc.

PICARD.

— Opéra Comique.—Cendrillon, aussi modeste que soumise, se rendra ce soir au désir qu'éprouvent les admirateurs de sa voix.

— Aux Italiens, ce soir, D. Pasquale, par Mario, Lablache, Ronconi et Mme Grisi.

— Chaque soir aux Variétés la foule se presse pour voir Bouffé dans Boquillon, et Mlle Déjazet dans les Armes de Richelieu.

— Ce soir au Gymnase, quatre pièces à succès, Mme de Cérigny, par Mlle Rose Chér; le plus Beau Jour de la vie, par Miles Désirée et Fernand; un Tuteur de vingt ans, charmante comédie jouée dans la perfection par Numa, Deschamps, Klein, Miles Désirée, Fargeuil; un Bal d'Enfants, avec Achard.

SPECTACLES DU 8 MARS.

- OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon. ITALIENS. — Don Pasquale. ODÉON. — Le Docteur amoureux. VAUDEVILLE. — La Mansarde, le Porteur d'eau. VARIÉTÉS. — Mimi, Richelieu, Boquillon. GYMNASSE. — Cérigny, Tuteur de 20 ans, un Bal d'Enfants. PALAIS-ROYAL. — La Tour d'Ugolin, une Nuit terrible. PORTE-ST-MARTIN. — Cæbrion, lady Seymour, les Farfadets. GAITÉ. — Les Ruines de Vaudémont. AMBIGU. — Les Talismans. CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire. COMTE. — Augusta, M. Jean, la Polka. FOLIES. — Sans Cravate. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philipp. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déjeuner.

pharmacie à Paris, ils ne sont jamais douloureux, et produisent les bons effets qu'on doit en attendre. FABRQUE MONTMARTRE, 78.

SOCIÉTÉ GÉOPHILE rue Montmartre, 171, et r. de l'Odéon, 30. VINS EN GROS ET DÉTAIL en Boutelles 45, 55, 65, 75 c. et au détail. rendant franco à domicile.

ELIXIR DENTIFRICES. C'est le seul qui ne renferme ni opium, ni mercure, ni arsenic, et qui agit sur les dents en les conservant dans leur blancheur, fortifiant les gencives. Le flacon ou boîte à 25, 50, 75, 100, 150, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1000. LAROCHE, pharmacien, rue de Valenciennes, 126. Paris. Dépôt chez M. Laroche, rue de Valenciennes, 126.

maître, 15. Mlle veuve Perin, née Constant, rue du Hârad-Richelieu, 9. M. Muller, graveur sur bois, rue des Nonandières, 27. M. Dampine, avocat, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 7, hôtel du Rhône. Après demande en séparation de corps: M. Colbin de Cléry, rue de la Michodière, 15.

BOURSE DU 7 MARS.

5 0/0 compt.	118	118 20	117 80	117 80
Fin courant	118 25	118 25	117 75	117 80
3 0/0 compt.	85 25	85 30	85 20	85 15
Fin courant	85 25	85 30	85 15	85 15
Naples compt.	101 75	101 75	101 25	101 25
Fin courant	101 75	101 75	101 25	101 25

BRETON.

CLOTURE SANS REMISE. Le 12 de ce mois pour Paris et le 15 pour la province.

105 PRIMES POUR RIM DE MUSIQUE INÉDITE

PLUS CHEVEUX BLANCS. Eau Mexicaine pour teindre à la minute, sans préparation, les CHEVEUX, MOUSTACHES et FAVORIS en toutes nuances. On peut facilement, en moins d'une heure, teindre toute une chevelure d'une manière inaltérable et sans le moindre inconvénient. Mme Albert se charge de ce soin. Flacons: 5 et 10 fr. (Elev. aff.) SALONS POUR TEINDRE

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>r</sup> PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hârad-Richelieu, 1. Adjudication, le mercredi 12 mars 1845, sur baisse de mise à prix, En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée.

D'une Maison à Belleville, près Paris, rue des Cascades, 19.

Cette maison, ayant son entrée par une grande grille, consiste en plusieurs corps de bâtiments, jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, dans lequel sont situés, servant de salle à manger, chaufferie, cuisine, laboratoire, balancelle et divers autres objets mobiliers faisant partie de la vente, puis d'un étage de source, très bonne à boire. Mise à prix réduite: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 10 A M<sup>r</sup> PETIT-DESMIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Hârad-Richelieu, 1. Et à M<sup>r</sup> Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10. Pour visiter la maison, à la personne qui l'habite. (3121)

Etude de M<sup>r</sup> GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente, le jeudi 27 mars 1845, En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

BELLE MAISON, sise à Paris, rue Richer, 27, faubourg Montmartre, 2<sup>e</sup> arrondissement. Mise à prix: 300,000 fr. S'adresser: A M<sup>r</sup> GLANDAZ, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (3122)

Etude de M<sup>r</sup> F. DE CROZANT, avoué à Paris, successeur de M<sup>r</sup> Renoult, rue Grange-Batelière, 2. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 13 mars 1845, une heure de relevée. Mise à prix: 20,000 fr.

d'un TERRAIN avec bâtiments en construction, sis à Paris, rue de la Chartrouse-Beaujon, 4, cité Beaujon.

Adjudication, le jeudi 13 mars 1845, une heure de relevée. Mise à prix: 20,000 fr.

Enregistré à Paris, le Mars 1845. Reçu un franc six centimes.

Il est arrivé un si grand nombre d'abonnements à la FRANCE MUSICALE qu'il vient d'être décidé que la clôture des primes de musique serait fixée au 12 de ce mois pour Paris, et le 15 pour la province. Ainsi, en prenant un abonnement, on recevra de suite, comme prime, à la fois, et pour rien: 1<sup>o</sup> LES CHANTS DU PARADIS, album de chant 1845, inédit, renfermant douze mélodies par ROSSINI, DONIZETTI, LABARRE, SCHUBERT, ADAM, THALBERG, CLAPISSON, etc.; 2<sup>o</sup> L'ALBUM ROYAL de piano 1845, inédit, renfermant douze fantaisies par THALBERG, PRUDENT, ALBAN, H. HERZ, ROSELLEN, KALBRENNER, BURGMULLER, etc.; 3<sup>o</sup> LE GALOP DE BRAVOURE, pour piano, par L. DE MEYER; 4<sup>o</sup> deux quadrilles, LE JUIF ERRANT et LE HONGROIS, polka; 5<sup>o</sup> 4 MÉLODIES: Un Baiser pour espoir, de DONIZETTI; A toi, Marie, de VOGEL; Sous le Balcon, de BOULANGER; et Le Fils du Roi, de BAZIN; 6<sup>o</sup> LES PLAISIRS DE LA DANSE, vingt valses charmantes, pour piano, par DEOHLER, H. HERZ, J. HERZ, PRUDENT, BURGMULLER, ROSELLEN, A. ADAM, DONIZETTI, etc.; 7<sup>o</sup> LES CHARMES DES SALONS, renfermant huit Mazurkas, trois Polkas, une Valse, un Galop, tout cela inédit; 8<sup>o</sup> DEUX BILLETTS d'entrée pour SIX CONCERTS. Les abonnés de la province auront en échange un ALBUM DE CURIOSITÉS MUSICALES. Enfin, tout abonné recevra gratis la FRANCE MUSICALE pendant un an et 52 morceaux de Chant ou de Piano gratis pendant son année d'abonnement. — On s'abonne à la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc, à Paris; un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 cent. Envoyer un bon FRANCO sur Paris, et l'on reçoit de suite toutes les primes annoncées.

EAU ET POWDRE DE TALMA. Ex-chirurgien dentiste de S. M. George IV, roi d'Angleterre. Seul dentiste dont se servent tous les GENTLEMEN pour les soins de la bouche et de la conservation de leurs dents. Seul DÉPÔT à PARIS, chez LÉVY, paré, r. Richelieu, 61. Prix: 5 fr. chaque objet.

Insertion: 1 franc 25 centimes la ligne.

MM. les actionnaires des Sylphides sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 22 mars, à une heure précise, au domicile de M. le comte de Villoutreys, place d'Orléans, 2, des St-Lazare, 34, pour modifier l'article 10 des statuts, et nommer les membres du conseil de surveillance pour l'année 1845.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur BOUILLIA, tailleur, rue Richelieu, 31, entre les mains de M. Breuilleard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5015 du gr.); Des sieurs CARLE et JACER, libraires, quai des Augustins, 57, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5012 du gr.); Du sieur DÉFONTEY, fab. de boutons, rue des Gravilliers, 10, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4971 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur BISSARD, commissaire en charbon de terre, quai Valmy, 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 8597 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur et dame HAMELIN, mds de vins de Châteauneuf, pour conformé à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, sont invités à se rendre, le 13 mars à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics délégués, leur donner quittance et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 7413 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUE, fab. de gants, rue de la Fabrique-Saint-Denis, 13, sont invités à se rendre, le 12 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 1935 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

REZ. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REZ. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREAU, tailleur, rue de Valenciennes, n. 25, sont invités à se rendre, le 12 mars à trois heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 3117 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mars 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur David DUVAL, md de chaussures, rue St-Marc, Feydeau, 6, nommé M. Riglet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1068 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CABANE, md de nouveautés, rue Thibautodé, 7, le 12 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 1935 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

MM. les actionnaires des Sylphides sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 22 mars, à une heure précise, au domicile de M. le comte de Villoutreys, place d'Orléans, 2, des St-Lazare, 34, pour modifier l'article 10 des statuts, et nommer les membres du conseil de surveillance pour l'année 1845.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur BOUILLIA, tailleur, rue Richelieu, 31, entre les mains de M. Breuilleard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5015 du gr.); Des sieurs CARLE et JACER, libraires, quai des Augustins, 57, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5012 du gr.); Du sieur DÉFONTEY, fab. de boutons, rue des Gravilliers, 10, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4971 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur BISSARD, commissaire en charbon de terre, quai Valmy, 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 1, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 8597 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur et dame HAMELIN, mds de vins de Châteauneuf, pour conformé à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, sont invités à se rendre, le 13 mars à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics délégués, leur donner quittance et toucher la dernière répartition (N<sup>o</sup> 7413 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUE, fab. de gants, rue de la Fabrique-Saint-Denis, 13, sont invités à se rendre, le 12 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 1935 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

REZ. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REZ. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREAU, tailleur, rue de Valenciennes, n. 25, sont invités à se rendre, le 12 mars à trois heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 3117 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mars 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur David DUVAL, md de chaussures, rue St-Marc, Feydeau, 6, nommé M. Riglet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1068 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CABANE, md de nouveautés, rue Thibautodé, 7, le 12 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 1935 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

REZ. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REZ. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREAU, tailleur, rue de Valenciennes, n. 25, sont invités à se rendre, le 12 mars à trois heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mars 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur donner avis sur l'exécutabilité du failli (N<sup>o</sup> 3117 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 6 mars 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur David DUVAL, md de chaussures, rue St-Marc, Feydeau, 6, nommé M. Riglet juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 1068 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CABANE, md de nouveautés, rue Thibautodé, 7, le 12 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 1